



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 40 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## **46 - DIRECCTE - unité territoriale du Lot**

Décision N °2014176-0005 - Délégation de pouvoir. .... 1

## **46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté N °2014157-0004 - Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation ..... 4

## **46 - Direction Départementale des Territoires**

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2014176-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour du classement des installations classées société FIGEAC- AÉRO à FIGEAC. .... 7

### **Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté N °2014148-0003 - Arrêté préfectoral N °E-2014-116 portant sur la levée de l'interdiction de naviguer dans le bras de l'Hermitage, annexe fluviale de la rivière Dordogne sur la commune de CARENNAC ..... 12

Arrêté N °2014176-0006 - Arrêté préfectoral n ° E-2014-147 relatif à l'autorisation de pêches électriques d'inventaire réalisées sur les cours d'eau de la Cère et de l'Escaumels, sur le département du Lot (46) par la maison de l'eau et de la pêche de Corrèze (19) et le bureau d'études ECOGEA. .... 14

Arrêté N °2014176-0007 - Arrêté préfectoral n ° E-2014-148 autorisant la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer et transporter des espèces de poissons pour l'année 2014. .... 19

Arrêté N °2014176-0008 - Arrêté préfectoral n ° E-2014-149 autorisant la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer des écrevisses à des fins d'inventaires et/ ou de suivis, pour l'année 2014. .... 25

### **Service Economie Agricole et du Développement Economique des Territoires**

Arrêté N °2014157-0001 - Arrêté préfectoral n °E-2014-126 du 06 juin 2014 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2014 dans le département du LOT ..... 34

Arrêté N °2014135-0001 - Arrêté préfectoral n °2014-121 relatif aux engagements dans le dispositif A - prime herbagère agroenvironnementale - en 2014 ..... 39

Arrêté N °2014143-0005 - Arrêté préfectoral n °E-2014-125 portant modification de l'arrêté n °2013-284 renouvelant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de ses formations spécialisées ..... 46

Arrêté N °2014154-0005 - Arrêté préfectoral n °2014-136 portant refus d'autorisation de changement d'exploitant ..... 56

Arrêté N °2014155-0002 - Arrêté préfectoral N °2014-122 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département du LOT	59
Arrêté N °2014157-0002 - Arrêté préfectoral n °E-2014-127 portant modification de subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires	70
Arrêté N °2014162-0002 - Arrêté préfectoral n °E-2014-137 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les sous- bassins de l'Aveyron et du Lemboulas	74
Arrêté N °2014162-0003 - Arrêté préfectoral n °E-2014-138 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin Garonne Amont	83
Arrêté N °2014168-0002 - Arrêté préfectoral n °E-2014-143 relatif à l'alignement en bordure de voie ferroviaire sur la commune de Cahors.	92
Arrêté N °2014169-0002 - Arrêté n °E-2014-144 relatif à l'autorisation de pêches scientifiques réalisées dans le cadre du programme d'étude GENSWITCH, sur la rivière Célé, par le Laboratoire ECOEX- MOULIS	97
Décision N °2014154-0003 - Décision de délégation de signature aux agents de la DDT du Lot en matière de fiscalité de l'urbanisme	103

#### **46 - Préfecture du Lot**

##### **Bureau de la coordination et du pilotage de la performance**

Arrêté N °2014169-0003 - Arrêté préfectoral n °2014 - 047 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.	106
Arrêté N °2014170-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014 - 048 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers.	110

##### **Direction des Relations avec les Collectivités et le Public**

Arrêté N °2014154-0002 - Arrêté préfectoral N °BINUR/2014/094 portant abrogation de l'arrêté créant une zone d'attente à l'aérodrome de Cahors Lalbenque	114
Arrêté N °2014161-0001 - Arrêté préfectoral BINUR 2014-097 portant habilitation à l'entreprise de pompes funèbres dirigée par Michel CALMEILLES 46340 DEGAGNAC pour exercer les activités funéraires	116
Arrêté N °2014164-0001 - Arrêté préfectoral BINUR 2014/102 portant renouvellement de l'habilitation à l'entreprise de Pompes Funèbres dirigée par M. GRAS Jean- Claude pour exercer les activités funéraires	118
Arrêté N °2014168-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/101 relatif à l'épreuve « Course de Tracteur Tondeuse » organisée les 5 et 6 juillet 2014 sur la commune de Montcléra	120

#### **46 - Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**

Arrêté N °2014176-0009 - Arrêté préfectoral n ° 2014 - 002 portant modification de la commission locale du secteur sauvegardé de Cahors.	125
--	-----

**Préfecture de la région Midi- Pyrénées**

Arrêté N °2014155-0004 - Arrêté de délégation de gestion

..... 128







PRÉFET DU LOT

## **Décision n ° 2014176-0005**

**signé par  
L'inspecteur du travail**

**le 25 Juin 2014**

**46 - DIRECCTE - unité territoriale du Lot**

Délégation de pouvoir.



Ministère du Travail, de l'Emploi, et du Dialogue Social

DIRECCTE Midi-Pyrénées  
Direction Régionale  
des Entreprises de la  
Concurrence, de la  
Consommation, du Travail  
et de l'Emploi

### DELEGATION DE POUVOIR

Unité Territoriale du Lot  
Travail, Emploi, Formation  
Professionnelle

Affaire suivie par :  
Julie MARCADIER

Téléphone : 05.65.20.3115  
Télécopie : 05.65.20.31.16

L'inspecteur du travail de la première section du département du Lot soussignée :

VU les articles L 4721-8, L4731-1 à L 4731-6, R 4731-1 et suivants, et L 8112-5 du code du travail :

### **DECIDE**

**Article 1** : Délégation de pouvoir est donnée à Madame Nathalie DUMSER, contrôleur du travail, aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propre à soustraire immédiatement les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent de :

- de chute de hauteur,
- d'ensevelissement,
- ou lié à l'absence de protections de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**Article 2** : Délégation est donnée à Madame Nathalie DUMSER, contrôleur du travail, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, lorsque l'employeur avise le contrôleur que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser, après vérification, la situation de danger grave et imminent.

**Article 3** : Délégation est donnée à Madame Nathalie DUMSER, aux fins :

- de demander des contrôles réalisés par des organismes agréés lorsqu'elle constate que des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction,
- de mettre en demeure les entrepreneurs de remédier à cette situation,
- d'ordonner des arrêts de travaux temporaires de l'activité concernée.

Page1/2

**Article 4** : La délégation donnée aux articles 1 et 2 est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur l'ensemble du secteur de la première section d'inspection du travail du Lot.

**Article 5** : La délégation donnée à l'article 3 est applicable sur l'ensemble du secteur de la première section de l'inspection du travail du Lot.

**Article 6** : Ces délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Cahors le 25 juin 2014

L'inspecteur du travail

*signé*

Julie MARCADIER



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014157-0004**

**signé par  
le Préfet du Lot**

**le 06 Juin 2014**

**46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté portant renouvellement des membres de  
la Commission Départementale de  
Conciliation



## PREFET DU LOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE  
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION**

**Le Préfet du Lot,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 24, 30, 31 et 43 ;

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment les dispositions de l'article 188 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifiant la composition et le fonctionnement des commissions départementales de conciliation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011 fixant la liste des membres de la commission départementale de conciliation ;

**VU** les propositions des différentes organisations ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

### **ARRETE**

**L'Article 1<sup>er</sup>** – Sont nommés pour trois ans renouvelables les membres de la commission départementale de conciliation, ci-après :

**Les représentants des trois organisations désignés pour les locataires :**

**UDAF, union départementale des associations familiales**

Titulaire : Mme Simone AVEZOU, 71 rue André Gide - 46000 CAHORS

Suppléant : M. Didier REDON, Roucayral – 46330 TOUR DE FAURE

**CLCV, consommation, logement et cadre de vie**

Titulaire : Mme Mariam BILLET, Cité Beaulieu – Bât. H n° 404– 46090 PRADINES

Suppléant : Bertrand RAUX, 498 rue Wilson – 46000 CAHORS

**UFC, union fédérale des consommateurs Que Choisir Cahors**

Titulaire : Pierre MAUGIS, La Caloussade – 46230 ESCAMPS

Suppléante : Anne LEFEBVRE, Le Bourg – 46140 CAMBAYRAC

**Les représentants des trois organisations désignés pour les bailleurs :**

**Secteur public :**

**Office public départemental HLM « Lot habitat »**

Titulaire : M. Laurent MALIEN, 23 av. Alphonse Juin, BP 55 - 46001 CAHORS Cedex 9

Suppléante : Mme Magali GIBault, 23 av. Alphonse Juin, BP 55 - 46001 CAHORS Cedex 9

**SA HLM « Polygone »**

Titulaire : Mme Isabelle LACAM, 25 bd Gambetta - 46000 CAHORS

Suppléant : M. Franck LAPIE, 25 bd Gambetta - 46000 CAHORS

**Secteur privé :**

**UNPI, union des propriétaires immobiliers du Lot- Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires**

Titulaire : M. Christian CAZARD, 2 rue Georges Brassens – 46090 PRADINES

Suppléant : Maître Gérard VEYSSIERE 181, rue Georges Clémenceau - 46000 CAHORS

**Article 2 -** La commission désigne en son sein un président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs pour une durée d'un an. Le vice-président est choisi parmi les représentants du collège n'assurant pas la présidence et est également désigné pour un an. Il remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 3 -** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot,

**Article 4 -** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 6 juin 2014

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014176-0002**

**signé par**  
**Le secrétaire général de la direction départementale des territoires**

**le 25 Juin 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires**  
**Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral complémentaire portant  
mise à jour du classement des installations  
classées société FIGEAC- AÉRO à FIGEAC.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
PORTANT MISE À JOUR DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
société FIGEAC-AÉRO à FIGEAC**

**Le Préfet du Lot,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R 513-1 et R 513-2 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la Circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 autorisant la Société FIGEAC AÉRO, à exploiter un atelier de mécanique de précision pour l'aéronautique situé ZI de l'Aiguille sur le territoire de la commune de FIGEAC ;
- VU le courrier de l'exploitant transmis par bordereau de la DDT en date du 11 mars 2014 sollicitant, en plus de ces activités actuelles, la construction d'un bâtiment abritant un atelier de traitement thermique ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2014 ;
- VU l'avis du CODERST dans sa séance du 30 avril 2014 ;
- CONSIDÉRANT que selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDÉRANT que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;
- CONSIDÉRANT que la situation administrative des installations classées exploitées par la société FIGEAC-AÉRO sur le territoire de la commune de FIGEAC, nécessite d'être mise à jour au vu de la demande de l'exploitant et des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- CONSIDÉRANT que l'activité de travail mécanique des métaux et alliages existe et est autorisée sur ce site depuis le 11 septembre 1990 au titre des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 30 juin 1997, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2561, et du 14 décembre 2013, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'Enregistrement sous la rubrique n° 2560, sont applicables de plein droit ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 autorisant la Société FIGEAC AÉRO, à exploiter un atelier de mécanique de précision pour l'aéronautique situé ZI de l'Aiguille sur le territoire de la commune de FIGEAC est remplacé par l'alinéa suivant :

Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée : 7345 kW	> 1 000 kW	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	traitement thermique	pas de seuil	DC
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume des cuves : 1400 litres	> 200 l <= 1500 l	DC
2565-4	Vibro-abrasion	Volume des cuves : 2500 litres	> 200 l	DC
1111-2	Emploi ou stockage de substances très toxiques	Quantité maximale : 20 kg	> 50 kg	NC
1131-2	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides	Quantité maximale : 0,1 tonne	> 1 t	NC
1172-3	Stockage de produits très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité maximale : 0,02 tonne	>= 20 t < 100 t	NC
1173-3	Stockage de produits toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité maximale : 0,02 tonne	>= 100 t	NC
1200-2	Stockage de comburant	Quantité maximale : 0,02 tonne	>= 2 t	NC
1220	Emploi et stockage de l'oxygène	Quantité maximale : 0,002 tonne	>= 2 t	NC
1412	stockage de gaz inflammables	Quantité maximale : 0,676 tonne	> 6 t	NC
1418	Emploi et stockage de l'acétylène	Quantité maximale : < 1,2 kg	>= 100 kg	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Quantité équivalente : 8 m <sup>3</sup>	> 10 m <sup>3</sup>	NC
1530	Dépôt de papier, carton	Quantité maximale : 200 m <sup>3</sup>	> 1 000 m <sup>3</sup>	NC

2565-2	Revêtement métallique ou traitement de surfaces	Volume des cuves : 70 litres	> 200 l	NC
2662	Stockage de polymères	Quantité maximale :50 m <sup>3</sup>	> 100 m <sup>3</sup>	NC
2910-A	Installation de combustion	Puissance totale : 1214 kW	> 2 MW	NC
2920	Installation de compression	Puissance : 1,265 MW	> 10 MW	NC
2925	Installation de charge d'accumulateurs	Puissance : 30 kW	> 50 kW	NC
2940-2	Application de peinture par pulvérisation	Quantité maximale : < 10 kg/j	> 10 kg/j	NC

Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé).

## ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 autorisant la société FIGEAC-AÉRO à exploiter un atelier de mécanique de précision pour l'aéronautique sur la commune de FIGEAC restent applicables au site.

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans ses dossiers de demandes.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 applicables de plein droit aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2560.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2561.

## ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant Enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de FIGEAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de FIGEAC fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture du Lot, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FIGEAC-AÉRO.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de FIGEAC dans les lieux habituels d'affichage municipal. Il est également publié sur le site internet de la Préfecture du Lot.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune de FIGEAC,
- à la société FIGEAC-AÉRO.

À Cahors, le 25 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot  
Le Secrétaire Général

signé :

Patrick MORI



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014148-0003**

**signé par  
le Directeur Départemental des Territoires**

**le 28 Mai 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté préfectoral N °E-2014-116 portant sur  
la levée de l'interdiction de naviguer dans le  
bras de l'Hermitage, annexe fluviale de la  
rivière Dordogne sur la commune de  
CARENNAC



PREFET DU LOT

Enregistré sous le n°  
E-2014-116  
le 28 mai 2014

ARRETE N° E-2014-116

PORTANT SUR LA LEVEE DE L'INTERDICTION DE NAVIGUER  
DANS LE BRAS DE L'HERMITAGE, ANNEXE FLUVIALE DE LA RIVIERE DORDOGNE,  
SUR LA COMMUNE DE CARENNAC

*Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24 et 2213-23 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973 et 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2014-113 du 23 mai 2014 portant interdiction de naviguer dans le bras de l'Hermitage, annexe fluviale de la rivière Dordogne, sur la commune de Carennac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/PM (E-2013/335) du 19 novembre 2013, portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Considérant que l'arbre interdisant la navigation dans le bras de l'Hermitage a été enlevé ;

Considérant que la circulation dans le bras de l'Hermitage offre à nouveau les garanties suffisantes pour la navigation des embarcations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Le bras de l'Hermitage est ouvert à la navigation.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral E-2014-113 du 23 mai 2014 susvisé est abrogé ;

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général du Lot, Madame la Sous-préfète de Figeac, Monsieur le Sous-préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, les maires des communes riveraines de la rivière Dordogne dans le département du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmis au Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne (SMPVD).

Fait à CAHORS le

28 MAI 2014

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Direction Départementale des Territoires  
Cité Administrative - 127 quai Cavaignac  
46009 Cahors cédex  
Tél. 05 43 00 44 003 (e) 30 06 2014  
ddt@lot.gouv.fr

Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n ° 2014176-0006**

**signé par**  
**L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement de la DDT du Lot**

**le 25 Juin 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau, Forêt, Environnement**  
**Police de l'eau, DPF, Navigation**

Arrêté préfectoral n ° E-2014-147 relatif à l'autorisation de pêches électriques d'inventaire réalisées sur les cours d'eau de la Cère et de l'Escaumels, sur le département du Lot (46) par la maison de l'eau et de la pêche de Corrèze (19) et le bureau d'études ECOGEA.



PREFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT  
Service Eau Forêt Environnement  
Cellule Police de l'Eau

**ARRÊTÉ n° E-2014-147**  
**RELATIF À L'AUTORISATION DE PÊCHES ÉLECTRIQUES D'INVENTAIRE**  
**RÉALISÉES SUR LES COURS D'EAU DE LA CÈRE ET DE L'ESCAUMELS, SUR LE**  
**DÉPARTEMENT DU LOT (46)**  
**PAR LA MAISON DE L'EAU ET DE LA PÊCHE DE CORRÈZE (19)**  
**ET LE BUREAU D'ÉTUDES ECOGEA**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.431-2 et L.436-9,
- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-5 à R 432-10,
- VU** l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;
- VU** la demande de la Maison de l'Eau et de la Pêche de Corrèze et du bureau d'études ECOGEA, en date du 22 mai 2014,
- VU** l'avis favorable de la Fédération Départementale des AAPPMA du lot (46), en date du 27 mai 2014,
- VU** l'avis favorable de l'ONEMA 46 en date du 05 juin 2014,
- VU** la participation du public organisée du 02 au 23 juin 2014 inclus, sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Lot ;
- VU** la synthèse des observations du public du 25 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/PM (E-2013/335) du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot.



# A R R Ê T E

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.**

La Maison de l'Eau et de la Pêche de Corrèze, Place de l'Eglise, BP 22, à Neuvic (19160), représenté par Monsieur VERSANNE-JANODET S., et le bureau d'études ECOGEA, Etudes et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique, 10 avenue de Toulouse, à PINS JUSTARET (31860), et représenté par Monsieur CAZENEUVE L. sont autorisés à capturer du poisson à des fins d'inventaire dans les conditions prévues par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - OBJET DE L'OPÉRATION**

La présente autorisation a pour but de procéder à des pêches électriques d'inventaire sur les cours d'eau de la Cère et de l'Escaumels. Ces pêches se placent dans le contexte d'une évaluation de la présence et du fonctionnement des ouvrages entrant dans la concession de Laval de Cère (suivi de l'article 22 du règlement d'eau).

Une pêche sera également réalisée sur le Tronçon Court Circuité (TCC) de Candes2 dans le cadre du suivi des débits réservés.

## **ARTICLE 3 - RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

Messieurs VERSANNE-JANODET S., REMON E., LASCAUX J.M., et LAGARRIGUE T. sont responsables de l'exécution matérielle des pêches. Ils seront présents lors des opérations de terrain. Ils seront assistés de MM. LAROCHE V., COUASSAC T., RODIER G., DUMAS J., DESFAUCHEUX G., MOALLIC L., TAILLARD P., VOEGTLE B., CAZENEUVE L., VANDEWALLE F., MAYERAS F., MENNESSIER J.M., FREY A., FIRMIGNAC F., KARDACZ J., ALRIC A., COURRET D., FERONNI J.M., FORTIN M., PETITJEAN S., MANIERE G., FRIDICK P., TRONCHE A., et MAX R. .

## **ARTICLE 4 - VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2014.

## **ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

L'autorisation porte exclusivement sur les stations ci-dessous définies :

- S2 la Cère à la fin du TCC de Lamativie, entre Montvert et Camps dans sa partie lotoise,
- S3 la Cère en aval de Camps dans sa partie lotoise,
- S4 l'Escaumels en aval de la prise d'eau d'Escaumels 2,
- Le TCC de Candes 2.

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

Pour la capture des poissons, les moyens de pêche suivants sont autorisés :

- Matériel de pêche électrique, groupe électrogène « Héron » ou « Martin pêcheur » de Dream Electronique.
- Epuisettes.

#### **ARTICLE 7 - ESPECES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON**

Les poissons capturés seront tous ceux présents dans la rivière (cyprinidés rhéophiles, vandoise, barbeau, goujon, brochet, perche, ...). Les poissons seront remis à l'eau sur place, après identification et biométrie, sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place (si le poids est supérieur à 40 kg il conviendra de mettre en place un ramassage par un équarisseur) :

- mauvais état sanitaire ;
- poissons morts au cours de la pêche ;
- poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- poissons qui appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

#### **ARTICLE 8 - ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne pourra exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

#### **ARTICLE 9 - DÉCLARATION PRÉALABLE A L'OPÉRATION**

Le plus tôt possible avant l'opération de pêche (max 72h), le bénéficiaire est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Directeur Départemental des Territoires du Lot, au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA du Lot, et au Chef du service départemental de l'ONEMA.

#### **ARTICLE 10 - COMPTE RENDU ANNUEL D'EXÉCUTION**

Dans un délai de six mois à l'issue des opérations, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse portant sur les opérations réalisées, précisant les lieux, dates, objets et résultats obtenus, suivant le modèle annexé au présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à adresser l'original de ce compte-rendu au préfet - Direction Départementale des Territoires du LOT, une copie au Chef du service départemental de l'ONEMA, et une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Lot.

#### **ARTICLE 11 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 14** - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le chef du Service Départemental de l'ONEMA et du Service Départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 25 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement

*Signé*

Catherine VANDEWALLE



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n ° 2014176-0007**

**signé par**  
**L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement de la DDT du Lot**

**le 25 Juin 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau, Forêt, Environnement**  
**Police de l'eau, DPF, Navigation**

Arrêté préfectoral n ° E-2014-148 autorisant la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer et transporter des espèces de poissons pour l'année 2014.



Préfet du Lot

Direction Départementale des Territoires du LOT  
Service Eau Forêt Environnement  
Cellule Police de l'Eau

**ARRÊTÉ n° E-2014-148**  
**AUTORISANT LA FÉDÉRATION DU LOT POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION**  
**DU MILIEU AQUATIQUE À CAPTURER ET TRANSPORTER DES ESPÈCES DE**  
**POISSONS POUR L'ANNEE 2014**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.436-9,

**VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-6 à R 432-11, et R 435-1 et R 435-4,

**VU** le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques;

**VU** l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du Code Rural ;

**VU** la demande du président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 mai 2014,

**VU** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 05 juin 2014,

**VU** la participation du public organisée du 02 au 23 juin 2014 inclus, sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Lot ;

**VU** la synthèse des observations du public du 24 juin 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/PM (E-2013/335) du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - *BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.*

**Fédération Départementale des AAPPMA du Lot,**  
133, Quai Albert CAPPUS  
46 000 CAHORS

représentée par son président, monsieur Patrick RUFFIE,

est autorisée à capturer et à transporter des espèces de poissons, au sens de l'arrêté du 17 décembre 1985, à l'exception des écrevisses, dans les conditions figurant au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - *OBJET DE L'OPÉRATION.*

La présente autorisation a pour but la capture et le transfert de populations piscicoles, dans le cadre :

- d'inventaires scientifiques ;
- d'opération de transfert de populations ;
- d'opération de sauvetage dans le cadre de travaux ou d'étiage sévères ;
- de déséquilibre biologique ou à des fins sanitaires.

**ARTICLE 3** - *RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE.*

Elles seront obligatoirement dirigées par :

- **M. Patrice JAUBERT**, directeur de la FDAAPPMA du Lot,
- **M. Laurent FRIDRICK**, chargé de mission,
- aidés de Messieurs Jean-Luc CALMEJANE, Sébastien DALOS, des membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique (AAPPMA), ainsi que des Gardes-Pêches assermentés dont la liste figure en annexe I jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - *MOYENS DE CAPTURES AUTORISÉS.*

Ces captures seront effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation à l'aide du dispositif agréé fonctionnant à l'électricité (2 appareils DEKA 3000 et 2 appareils HANS GRASSEL IG600), de nasses, de filets, et d'épuisettes.

Un véhicule JUMPER équipé de cuves oxygénées est utilisé pour le transport des poissons.

**ARTICLE 5** - *DATES et LIEUX DE CAPTURE.*

Ces opérations pourront avoir lieu sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Tableau prévisionnel des opérations :

Période	Cours d'eau	Nombre de jours	Type d'opération	Partenaires	Objet
19 au 21 Août	Bave	3	inventaire	Migado	Suivi restauration continuité Bave et affluents
9 au 30 Juillet	Mamoul Affluents Bave	6	inventaire	Interne	
Juin à Octobre	Céou/Lourajou	1+1	inventaire	Interne (Ecogea)	Etude morphologique et génétique des truites fario (photos, prélèvements fragments nageoire, prélèvement écailles)
	Sourdoire	1			
	Ouyse amont	1			
	Borrèze Dordogne	1 1			
Août/Septembre	Céou Lourajou	2	sauvetage	Interne	En prévision d'assèchements
Septembre	Gintrac Dournelle	2	transfert	AAPPMA	Pêche des secteurs pépinières
Juin	Vert station Saint Médard	1	inventaire	AAPPMA	Suivi suite absence déversements alevins
Septembre	BV Célé (à définir)	1	inventaire	SMBRC	Suivi espèces remarquables
Septembre	Veyre et Drauzou	1	inventaire	SMBRC	IPR
Septembre	Célé secteur Bagnac	1	inventaire	interne	PE avec FD Cantal
Juin à Septembre	Couasne de Floirac	2	inventaire	Ecogea Interne	Suivi post-travaux
Juillet et Août	Bave (Récollets, Ségarie) R. Orgues (Tourte)	3	Sauvetage avant travaux	SMPVD	Restauration continuité

D'autres opérations peuvent être programmées, selon les demandes.

#### **ARTICLE 6** - DÉCLARATION PRÉALABLE A L'OPÉRATION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite au directeur départemental des territoires du Lot et au chef du service départemental de l'ONEMA une semaine au moins avant chaque opération, en précisant, les dates et lieux de capture précis. Notamment sur les cours d'eau du Vers, de la Rauze, du Tolorme, du Bervezou et du Célé, sur lesquels existent des stations du réseau de connaissance DCE, afin d'éviter que ne soient réalisées différentes opérations sur un même secteur.

#### **ARTICLE 7** - VALIDITÉ.

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2014.

#### **ARTICLE 8** - ESPÈCES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON.

Les poissons capturés au cours de ces pêches peuvent être tous ceux présents dans le cours d'eau; ils seront soit remis à l'eau vivants sur le site de capture dès la fin des manipulations, soit transportés pour une opération de transfert de populations, soit détruits s'ils sont en mauvais état sanitaire ou s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Les poissons capturés au cours de ces pêches ne pourront être donnés aux détenteurs du droit de pêche que s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

#### **ARTICLE 9** - *ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE.*

Les bénéficiaires ne pourront exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10** - *COMPTE RENDU D'EXÉCUTION.*

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant la date, le lieu et les résultats des captures ainsi que la destination des poissons capturés, et de leur état sanitaire, l'original au Préfet (Directeur Départemental des Territoires), une copie au responsable du service départemental de l'ONEMA.

#### **ARTICLE 11** - *PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION*

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 12** - *RETRAIT DE L'AUTORISATION*

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 13** - *VOIES ET DELAIS DE RECOURS*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

#### **ARTICLE 14**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 25 juin 2014



Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement  
*Signé*

Catherine VANDEWALLE



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n ° 2014176-0008**

**signé par**  
**L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement de la DDT du Lot**

**le 25 Juin 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau, Forêt, Environnement**  
**Forêt, chasse, milieux naturels**

Arrêté préfectoral n ° E-2014-149 autorisant la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer des écrevisses à des fins d'inventaires et/ ou de suivis, pour l'année 2014.



## PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT  
Service Eau Forêt Environnement  
Cellule Police de l'Eau

### **ARRÊTÉ n° E-2014-149 AUTORISANT LA FÉDÉRATION DU LOT POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE À CAPTURER DES ÉCREVISSÉS À DES FINS D'INVENTAIRES ET/OU DE SUIVIS, POUR L'ANNEE 2014**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la demande du président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 février 2013;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.436-9;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-5 à R 432-11;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du Code Rural;

VU la demande du président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 mai 2014,

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 05 juin 2014,

VU la participation du public organisée du 02 au 23 juin 2014 inclus, sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Lot ;

VU la synthèse des observations du public du 24 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/PM (E-2013/335) du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.

Fédération Départementale des AAPPMA du Lot,  
133, Quai Albert CAPPUS  
46 000 CAHORS

représentée par son président, monsieur Patrick RUFFIE,

est autorisée à capturer des écrevisses, au sens de l'arrêté du 17 décembre 1985, dans les conditions figurant au présent arrêté.

## ARTICLE 2 - OBJET DE L'OPÉRATION.

La présente autorisation a pour but la capture d'écrevisses dans le cadre de la réalisation d'inventaires scientifiques et de suivis des populations astacicoles afin d'alimenter l'atlas départemental relatif à la répartition des différentes espèces d'écrevisses sur le réseau hydrographique lotois.

## ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE.

Elles seront obligatoirement dirigées par :

- **M. Patrice JAUBERT**, directeur de la FDAAPPMA du Lot,
- **M. Laurent FRIDRICK**, chargé de mission,

et pouvant être accompagnés, dans la mesure où les noms des accompagnants figurent dans la déclaration d'opération, visée à l'article 6 du présent arrêté.

## ARTICLE 4 - MOYENS DE CAPTURES AUTORISÉS.

Ces captures seront effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation à la main ou l'aide d'appareil adapté de type épuisette, nasses, ou balances, pour identification et biométrie.

Dans le cas d'opérations de capture/marquage/re-capture, les individus seront marqués à l'aide d'un vernis classique.

Afin de prendre le maximum de précautions vis-à-vis des pathologies touchant les écrevisses, le matériel (bottes, épuisettes...) devra être désinfecté après mais aussi avant chaque intervention.

## ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE.

Ces opérations pourront avoir lieu sur l'ensemble des cours d'eau du département.

**ARTICLE 6 - DÉCLARATION PRÉALABLE A L'OPÉRATION.**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite au directeur départemental des territoires du Lot, au chef du service départemental de l'ONEMA, et au centre opérationnel de gendarmerie, une semaine au moins avant chaque opération, en précisant, les dates et lieux de capture précis.

**ARTICLE 7 - VALIDITÉ.**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2014.

**ARTICLE 8 - ESPÈCES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON.**

Les écrevisses capturées au cours de ces pêches peuvent être tous celles présentes dans le cours d'eau; elles seront soit remises à l'eau vivantes sur le site de capture dès la fin des manipulations, soit détruites si elles sont en mauvais état sanitaire ou si elles appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**ARTICLE 9 - ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE.**

Les propriétaires riverains et détenteurs des droit de pêche devront être avertis dans la mesure du possible avant chaque prospection.

**ARTICLE 10 - COMPTE RENDU D'EXÉCUTION.**

Avant le 31 janvier 2015, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant la date, le lieu et les résultats des captures, l'original au Préfet (Directeur Départemental des Territoires), et une copie au responsable du service départemental de l'ONEMA.

Les cartes départementales actualisées relatives à la *Répartition des écrevisses par espèces à l'échelle départementale* et la *Synthèse de l'état de colonisation des cours d'eau par extrapolation des données ponctuelles* seront jointes au rapport.

**ARTICLE 11 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION.**

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de pêche en eau douce.

**ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION.**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 13 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

**ARTICLE 14 – EXECUTION.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 25 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement

*Signé*

Catherine VANDEWALLE



LISTE DES GARDES-PECHE PARTICULIERS département du LOT

Nom - prénom	téléphone	e. mail	adresse	AAPPMA	Date préremet
BARRAUX Mario	06 59 03 58 32	mario.barera@orange.fr	Envergne 46500 MAYRINHAC LENTOUR	GRAMAT	18 09
BARRAU Alain	06 81 15 51 96	alainbarrau46@orange.fr	Terrasses de Lacapelle 46110 BETAÏLE	VAYRAC	07 07
BARRAUX Alain	06 84 52 27 14	sylviebabar@orange.fr	147 clos de Margès 46140 LUZECH	LUZECH	07 07
BIROU Franck	05 65 10 61 88		Al Ségui 46400 AUTOIRE	HAUT-QUERCY	18 09
BONNET Christian	05 65 37 39 11 06 74 25 65 65	genevieve.bonnetriviere@orange.fr	85 avenue de St Céré 46110 VAYRAC	CARENAC VAYRAC	18 09
BOUTONNET Christian	05 65 38 96 00		46120 AYNAC	LACAPELLE-Marival	18 09
CAMBE Jean-Philippe	06 07 09 20 01		HLM Terre Rouge - Bât E 155 46000 CAHORS	CAHORS	18 09
CORDIER Jean-Marc	06 33 94 89 97		Lac de Talibeu 46330 ORNIAC	CABRERETS	07 09
DAVID Daniel	06 80 53 58 57		Appt 213 A - le Presbytère 46320 ASSIER	ASSIER	18 09
FRAYSSE Tom	06 48 73 45 79	tom.du46@hotmail.fr	23 rue des Mariniers 46140 DOUELLE	MERCUES	2019
DEMOGUE Patrick	05 65 21 72 91 06 76 66 94 08	fdemogue@free.fr	Blanchard 46150 CATUS	CATUS	03 04
GARDES Patrick	06 26 99 57 48		190 avenue de la Capelette 46160 CAJARC	CAJARC	07 07
GEORGET Pascal	06 77 71 75 69	pascal.georget5@free.fr	40 rue de la Poutine 46600 MONTVALON	MARTEL	16 11
GIRARDIN Christian	06 87 48 23 22		RD940 46120 LACAPELLE- MARIVAL	LACAPELLE-MARIVAL	07 09
GROS Jean-Claude	05 65 41 44 61		Rue des Ormes 46300 GOURDON	GOURDON	18 09



	05 65 41 05 67 06 81 65 74 40			11 rue Saint-Fiacre 46300 GOURDON	GOURDON	18 09 2
MASSOL Eric	06 81 51 25 73	truitesalsmonides.eric46@gmail.com	Marot 46230 BELFORT DU QERCY	VERS		07 07 2
MOLLA Philippe	06 87 22 19 77		Appt 123 - bât C - Ste Valérie 46000 CAHORS	PRAYSSAC		07 09 2
PEYRET Aurélien	06 72 17 62 45	<a href="mailto:aure46000@hotmail.fr">aure46000@hotmail.fr</a>	Le Bourg 46130 BELMONT BRETENOUX	HAUT QUERCY		07 07 2
PICHON Bruno	06 28 43 36 10		9 rue Gaillard Bournazel 46110 VAYRAC	QUATRE-ROUTES		07 09 2
	06 16 03 27 57	<a href="mailto:francis.pons819@orange.fr">francis.pons819@orange.fr</a>	Courbenac 46700 PUY L'EVEQUE	PUY L'EVEQUE		07 07 2
QUEBRIAC Michel	06 86 00 47 81		Rivière basse 46140 ALBAS	ALBAS		07 09 2
RICHARD Jean-Claude	05 65 20 08 94		La Poujade 46140 CAILLAC	MERCUES		18 09 2
	06 89 04 49 61	<a href="mailto:soursoy.francis@aliceads1.fr">soursoy.francis@aliceads1.fr</a>	Pipy 46100 CAPDENAC LE HAUT	FIGAC		18 09 2
VINCENT Simon	05 65 32 27 19 06 45 53 84 43	<a href="mailto:simon431.vincent@laposte.net">simon431.vincent@laposte.net</a>	Les Raynals 46600 CRESSSENSAC	ST SOZY		12 05 2
CALMEJANE Jean-Luc	05 65 34 20 65		Le Colombier 46270 LINAC	Fédération Départementale des AAPPMA du Lot		18 09 2
DALOS Sébastien	05 65 34 20 65	<a href="mailto:sebastien.dalos@gmail.com">sebastien.dalos@gmail.com</a>	Le Colombier 46270 LINAC	Fédération Départementale des AAPPMA du Lot		13 03 2
TEULIERES François	06 45 71 60 00	<a href="mailto:info@pechelot.com">info@pechelot.com</a>	133 quai Albert Cappus 46000 CAHORS	Fédération Départementale des AAPPMA du Lot		18 09 2

24/06/2014



ANNEXE

Format simplifié représentant l'information minimum devant être renseignée  
 Pour des opérations de capture de poissons autorisées au titre de l'article L 436-9 du code de l'environnement – modèle cours d'eau

Cours d'eau	Commune	Longueur	Altitude	Coord. X	Coord. Y	Opérateur	Équipement	Date	Matériel	Nb Anodes	Nb Passages	Mod.	Type	Longueur	Largeur	Surface	Spèce	Nb Indiv.	Poids	Destination		

LEXIQUE

- Cours d'eau, plan d'eau : nom usuel du cours d'eau (IGN ou BD Carthage)
- Commune : nom INSEE de la commune
- Lieu dit : lieu dit cartographique ou description libre de la localisation de la station
- X : abscisse (Lambert 2 étendu en m) Y : ordonnée (Lambert 2 étendu en m)
- Affluent de : nom du cours d'eau avec lequel le cours d'eau étudié conflue
- Objectif : objectif de l'opération : réseau (préciser RCS, RCO et leurs combinaisons), étude, sauvetage
- Objectif détail : commentaire libre sur le contexte de l'opération (suivi de l'impact de...; dossier d'autorisation...; étude halieutique...)
- Opérateur : nom de l'organisme opérateur (maître d'oeuvre)
- Bénéficiaire : nom du mandataire principal (maître d'ouvrage)
- Date : date de l'opération (jj/mm/aa)
- Pour captures en cours d'eau : Matériel : préciser le type de matériel utilisé (Héron, Martin pêcheur, DEKA, EFKO...)
- Nb Anodes : nombre d'anodes utilisées
- Nb Passages : nombre de passages réalisés
- Mode : mode de prospection = Pied - Barreau - Mixte protocole et matériel = CEN (norme européenne), FV (filets verticaux), PEL (pêche électrique), Autre (pêche à ligne, ...)
- Type : type d'échantillonnage = Complet (la totalité de la station est prospectée, éventuellement selon plusieurs passages) - Partielle (seules certains habitats/zones sont échantillonnées=sondage)
- Longueur : longueur de la station en mètre (peut être différent de la longueur pêchée si sondage / pêche partielle) - mesurée de préférence au topofil ou télémètre
- Largeur : largeur moyenne en eau en mètre, mesurée de préférence à partir de plusieurs transects
- Surface : surface réellement échantillonnée en mètre carré (=largeur en eau \*Long station si pêche complète - somme des surfaces élémentaires si partielle)
- Espèce : liste des espèces capturées (cf feuille Codes Espèces)
- Nb individus : nombre d'individus capturés par espèce, tous passages confondus (=résultat brut par espèce)
- Pour captures en plans d'eau : Modalités : protocole et matériel = CEN (norme européenne), FV (filets verticaux), PEL (pêche électrique), Autre (pêche à ligne, ...)
- Surface de filets ou de pêche : surface de filets en mètre carré (CEN, FV) ou surface pêchée (pêche électrique, pêche à la ligne) en mètre carré
- Espèce : espèce capturée (cf. feuille Codes Espèces)
- Nb individus : nombre d'individus de l'espèce capturée
- Poids : poids de tous les individus de l'espèce capturée en kg
- Destination : destination des individus capturés par espèces = remis à l'eau - transférés - détruits (incluant analyses)





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014157-0001**

**signé par  
le Directeur Départemental des Territoires**

**le 06 Juin 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole et du Développement Economique des Territoires**

Arrêté préfectoral n °E-2014-126 du 06 juin  
2014 fixant le montant des indemnités  
compensatoires de handicaps naturels au titre  
de la campagne 2014 dans le département du  
LOT

Direction départementale des territoires du Lot

ARRETE n° E – 2014 – 126 du 06 juin 2014

**Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels  
au titre de la campagne 2014 dans le département du LOT.**

**Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (UE) N°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du LOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-040 du 11 avril 2014, modifiant l'arrêté l'arrêté préfectoral n°2013-174 du 18 novembre 2013, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement (annexe 2) est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité.

De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager.

Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**ARTICLE 3 :**

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département du Lot.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Lot.

Fait à Cahors, le 06 juin 2014

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Alain TOULLEC

**ANNEXE 1 :****Définition par zone des plages de chargement et des montants par hectare de surfaces fourragères**

<b>Zone de MONTAGNE</b>	Plage de chargements		
	Chargements <b>FAIBLES</b>	Chargements <b>OPTIMAUX</b>	Chargements <b>FORTS</b>
Chargement compris entre en UGB / Ha	0,25 à 0,79	0,80 à 1,70	1,71 à 2,30
Taux de réduction appliqué en %	- 10 % Soit 90 % de la plage optimale	/	- 10 % Soit 90 % de la plage optimale
Montant en € / Ha	141,30 €	157,00 €	141,30 €

<b>Zone de PIEDMONT laitier sec</b>	Plage de chargements		
	Chargements <b>FAIBLES</b>	Chargements <b>OPTIMAUX</b>	Chargements <b>FORTS</b>
Chargement compris entre en UGB / Ha	0,05 à 0,44	0,45 à 1,20	1,21 à 2,30
Taux de réduction appliqué en %	- 10 % Soit 90 % de la plage optimale	/	- 10 % Soit 90 % de la plage optimale
Montant en € / Ha	92,70 €	103,00 €	92,70 €

<b>Zone DÉFAVORISÉE</b>	Plage de chargements		
	Chargements <b>FAIBLES</b>	Chargements <b>OPTIMAUX</b>	Chargements <b>FORTS</b>
Chargement compris entre en UGB / Ha	0,35 à 0,59	0,60 à 1,30	1,31 à 2,00
Taux de réduction appliqué en %	- 10 % Soit 90 % de la plage optimale	/	- 10 % Soit 90 % de la plage optimale
Montant en € / Ha	51,30 €	57,00 €	51,30 €

\* Majoration de 50 % pour les 25 premiers hectares en zone de montagne, piémont et défavorisée simple

\* Majoration pâturage ovin/caprin :  
10 % pour les zones de montagne  
30 % pour les zones de piémont et défavorisée simple

**ANNEXE 2 :**

Les 3 zones défavorisées du département du Lot sont :

- 1 - Montagne
- 2 - Piémont
- 3 - Défavorisée

**1 – La zone de MONTAGNE :**

BAGNAC (sections AB–AC–AD–AE–AH–AI–AL–AW–AX–AY) – BESSONIES – BANNES – LE BOUYSSOU – CAHUS – CALVIAC – CARDAILLAC – COMIAC – CORNAC – CUZAC – ESTAL – FRAYSSINHES – GAGNAC SUR CERE – GORSSES – LABASTIDE DU HAUT MONT – LABATHUDE – LACAMDOURCET – LADIRAT – LAMATIVIE – LATOUILLE – LENTILLAC – LATRONQUIERE – LAURESSSES – LAVAL DE CERE – LENTILLAC ST BLAISE – LEYME – LINAC – LUNAN – MOLIERES – MONTET ET BOUXAL – MONTREDON (sections ZB–ZC–ZD–ZE) – PLANIOLES – PRENDEIGNES – SABADEL LATRONQUIERE – ST BRESSOU – ST CIRGUES – STE COLOMBE – ST FELIX (section A) – ST HILAIRE – ST JEAN MIRABEL – ST LAURENT LES TOURS – ST MEDARD NICOURBY – ST PAUL DE VERN – ST PERDOUX – ST VINCENT DU PENDIT – SENAILLAC LATRONQUIERE – SOUSCEYRAC – TERROU – TEYSSIEU – VIAZAC.

**2 – La zone de PIEDMONT :**

ALBIAC – ALVIGNAC – ANGLARS LACAPELLE – ANGLARS NOZAC – LES ARQUES – ASSIER – AUJOLS – AUTOIRE – AYNAC – BACH – BAGNAC (autres sections) – BALADOU – LE BASTIT – BEAUMAT – BEAUREGARD – BEDUER – BELFORT – BELMONT BRETENOUX – BELMONT STE FOY – BERGANTY – BETAILLE – BIARS – BIO – BLARS – BOISSIERES – LE BOURG – BOUSSAC – BOUZIES – BRETENOUX – BRENGUES – CABRERETS – CADRIEU – CAJARC – CALAMANE – CALES – CALVIGNAC – CAMES – CAMBOULIT – CAMBURAT – CANIAC – CAPDENAC – CARAYAC – CARENNAC – CARLUCET – CASSAGNES – CATUS – CAVAGNAC – CAZALS – CAZILLAC – CENEVIERES – CIEURAC – CONCORES – CONCOTS – CONDAT – CORN – COURS – COUZOU – CRAS – CRAYSSAC – CREGOLS – CREMPS – CRESSENSAC – CREYSSE – CUZANCE – DEGAGNAC – DURBANS – ESCAMPS – ESCLAUZELS – ESPAGNAC – ESPEDAILLAC – ESPERE – ESPEYROUX – FAJOLE – FAYCELLES – FELZINS – FIGEAC – FLAUJAC GARE – FLAUJAC POUJOLS – FLOIRAC – FONS – FONTANES – FONTANES DU CAUSSE – FOURMAGNAC – FRANCOULES – FRAYSSINET – FRAYSSINET LE GELAT – FRONTENAC – GIGNAC – GIGOUZAC – GINDOU – GINOUILLAC – GINTRAC – GIRAC – GLANES – GOUJOUNAC – GOURDON – GRAMAT – GREALOU – GREZES – ISSENDOLUS – ISSEPTS – LESJUNIES – LABASTIDE DU VERT – LABASTIDE MURAT – LABURGADE – LACAPELLE MARIVAL – LACAVE – LACHAPELLE AUZAC – LALBENQUE – LAMOTHE CASSEL – LAMOTHE FENELON – LANZAC – LARAMIERE – LARNAGOL – LARROQUE TOIRAC – LAUZES – LAVERCANTIERE – LAVERGNE – LENTILLAC DU CAUSSE – LEOBARD – LHERM – LIMOGNE – LISSAC ET MOURET – LIVERNON – LOUBRESSAC – LOUPIAC – LUGAGNAC – LUNEGARDE – MARCILHAC – MARMINIAC – MARTEL – MASCLAT – MAXOU – MAYRAC – MAYRINHAC LENTOUR – MECHMONT – MEYRONNE – MIERS – MILHAC – MONTAMEL – LE MONTAT – MONTBRUN – MONTCABRIER – MONCLERA – MONTOUMERC – MONTFAUCON – MONTGESTY – MONTREDON (autres sections) – MONTVALENT – NADAILLAC – NADILLAC – NUZEJOULS – ORNIAC – PADIRAC – PAYRAC – PAYRIGNAC – PEYRILLES – PINSAC – POMAREDE – PONTCIRQ – PROMILHANES – PRUDHOMAT – PUYBRUN – PUYJOURDES – LES QUATRE ROUTES – QUISSAC – RAMPOUX – REILHAC – REILHAGUET – REYREVIGNES – RIGNAC – LE ROC – ROCAMADOUR – ROUFFILHAC – RUDELLE – RUEYRES – SABADEL DU CAUSSE – SAIGNES – SAILLAC – ST CAPRAIS – ST CERE – ST CERNIN – ST CHAMARAND – ST CHELS – ST CIRQ LAPOPIE – ST CIRQ MADELON – ST CIRQ SOUILLAGUET – ST CLAIR – ST DENIS CATUS – ST DENIS MARTEL – ST FELIX (autres sections) – ST GERMAIN – ST GERY – ST JEAN DE LAUR – ST JEAN LAGINESTE – ST JEAN LESPINASSE – ST MARTIN DE VERS – ST MARTIN LABOUVAL – ST MARTIN LE REDON – ST MAURICE – ST MEDARD CATUS – ST MEDARD DE PRESQUE – ST MICHEL DE BANNIERES – ST MICHEL LOUBEJOU – ST PIERRE LAFEUILLE – ST PIERRE TOIRAC – ST PROJET – ST SAUVEUR LA VALLEE – ST SIMON – ST SOZY – ST SULPICE – SALVIAC – SARRAZAC – SAULIAC/CELE – SENAILLAC LAUZES – SENIERGUES – SONAC – SOUCIRAC – SOUILLAC – SOULOMES – STRENQUELS – TAURIAC – THEDIRAC – THEGRA – THEMINES – THEMINETTE – TOUR DE FAURE – USSEL – UZECH – VAILLAC – VALROUFIE – VARAIRE – VAYLATS – VAYRAC – VERS – VIDAILLAC – LE VIGAN.

**3 – La zone DÉFAVORISÉE :**

ALBAS – ANGLARS JUILLAC – ARCAMBAL – BAGAT – BELAYE – BELMONTET – LE BOULVE – CAHORS – CAILLAC – CAMBAYRAC – CARNAC ROUFFIAC – CASTELFRANC – CASTELNAU MONTRATIER – CEZAC – DOUELLE – DURAVEL – FARGUES – FLAUGNAC – FLORESSAS – GREZELS – LABASTIDE MARNHAC – LACAPELLE CABANAC – LAGARDELLE – LAMAGDELEINE – LAROQUE DES ARCS – LASCABANES – LEBREIL – LHOSPITALET – LUZECH – MAUROUX – MERCUES – MONTCUQ – MONTLAUZUN – PARNAC – PERN – PESCAOIERES – PRADINES – PRAYSSAC – PUY L'EVEQUE – STE ALAUZIE – STE CROIX – ST CYPRIEN – ST DAUNES – ST LAURENT LOLMIE – ST MATRE – ST PANTALEON – ST PAUL DE LOUBRESSAC – ST VINCENT RIVE D'OLT – SAUX – SAUZET – SERIGNAC – SOTURAC – TOUZAC – TRESPoux – VALPRIONDE – VILLESEQUE – VIRE SUR LOT.



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014135-0001**

**signé par  
le Préfet du Lot**

**le 15 Mai 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral n °2014-121 relatif aux engagements dans le dispositif A - prime herbagère agroenvironnementale - en 2014





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ENREGISTRE le... 04/06/14  
Sous le... E. 2014 - 121

Direction Départementale  
Des Territoires du Lot

## Arrêté préfectoral n° 2014 - 121

relatif aux engagements dans le dispositif A – prime herbagère agroenvironnementale – en 2014

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental des territoires	Pour information : M. le Président Directeur Général de l'Agence de Service et de Paiement (ASP)

### Le préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- ◆ Vu le règlement (UE) N° 1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (UE) no 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositifs du R(UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien du développement rural dans la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisés peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

### ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
  - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- **Appartenir à au moins une des catégories suivantes :**
  - Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE2,
  - les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,1 et 1,4 UGB par hectare.

### ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- **pour les gestionnaires d'entités collectives**, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles. Cependant si les membres de l'entité collective disposant d'une voie délibérative sont uniquement des personnes physiques ou morales désignées aux 1°, 2° et 3° de l'article D 341-8 du CRPM, l'entité collective a la possibilité de ne pas effectuer ce reversement. Cette décision de reverser ou non (si elle répond à ces conditions) appartient à l'entité collective. Dans ce cas le responsable transmettra à la DDT dans les 6 mois suivant le versement de l'aide PHAE2, un document approprié, approuvé conformément aux règles régissant la structure juridique porteuse de l'entité collective, indiquant la décision prise (reversement ou non).

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

**À compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. À défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.**

### ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (parcours et landes pâturées tels qu'ils sont définis dans l'arrêté préfectoral relatif aux "bonnes conditions agro-environnementales" en vigueur dans le Lot).

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Lot sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros pour chaque utilisateur éligible au dispositif.

Si des contraintes budgétaires l'exigent, ce montant plafond de 7 600 euros pourra être abaissé afin de pouvoir satisfaire l'ensemble des demandes éligibles au dispositif.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

#### **ARTICLE 5 :**

Les surfaces en prairies humides, inondables ou calcaires, en estives, en parcours ou landes pâturées présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Lot.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 15 mai 2014

Le Préfet du Lot,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

ANNEXE A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014143-0005**

**signé par  
le Secrétaire Général de la préfecture**

**le 23 Mai 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral n °E-2014-125 portant  
modification de l'arrêté n °2013-284  
renouvelant la composition et les modalités de  
fonctionnement de la Commission  
Départementale de la Nature, des Paysages et  
des Sites et de ses formations spécialisées



Direction  
départementale des  
Territoires du Lot-  
SG - Unité procédures

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ N° E 2014-125**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2013-284 RENOUELANT**  
**LA COMPOSITION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA**  
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET**  
**DES SITES ET DE SES FORMATIONS SPÉCIALISÉES**

**Le Préfet du LOT,**  
***Chevalier de la légion d'honneur***  
***Officier de l'Ordre National du Mérite,***

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R341-16 à R341-25 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°148 du 10 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et notamment son article 4 instituant les formations spécialisées « sites et paysages », « carrières », « nature », « publicité », « faune sauvage captive » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°149 du 10 octobre 2006 modifié, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles et notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 17 avril 2013, nommant M. Eric SACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- VU le décret du 18 avril 2013, nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet du Lot ;



VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2013 modifié portant renouvellement de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de ses formations spécialisées ;

VU la proposition du président de l'association départementale des élus locaux en date du 20 mai 2014 ;

VU la proposition du président du CAUE en date du 20 mars 2014 ;

VU la proposition du secrétaire général du GADEL en date du 16 avril 2014 ;

VU la proposition de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : La formation spécialisée « sites et paysages ».**

Les compétences et la composition de cette formation spécialisée sont fixées selon les modalités suivantes :

#### ***1 – Ses compétences :***

- Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site et émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé.
- Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant.
- Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

#### ***2 – Sa composition :***

la formation spécialisée comprend :

##### a) le collège de représentants des services de l'État composé :

- du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou de son représentant (DREAL) ;
- de deux représentants de la direction départementale des territoires (DDT),
- du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou de son représentant (STAP) ;

##### b) le collège de représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Madame Geneviève LAGARDE - conseillère générale du canton de Cahors Nord-Est – membre titulaire
- Madame Jeanine AUSSET – conseillère générale du canton de Montcuq – membre titulaire
- Monsieur Claude SOIROT – représentant la communauté de communes du causse de Labastide-Murat - membre titulaire
- Monsieur Alain NOUZIERES – maire d'Autoire – membre titulaire

- c) le collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles
- Monsieur Mathieu LARRIBE – directeur du conseil de l'architecture de l'urbanisme et de l'environnement du Lot (CAUE) – membre titulaire  
Monsieur Edouard SEGALEN - architecture conseil, CAUE du Lot – membre suppléant
  - Madame Catherine DAVID – représentant l'Association de sauvegarde des maisons et paysages du Quercy – membre titulaire  
Madame Viviane SALAMAGNE – représentant le GADEL – membre suppléant
  - Monsieur Michel BIMONT – représentant du syndicat de la forêt privée du Lot – membre titulaire  
Monsieur Eric SIMON – membre suppléant
  - Monsieur Christophe BONNET – représentant la chambre d'agriculture – membre titulaire  
Madame Anne-Marie COUDERC – membre suppléant
- d) le collège des personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme de paysages, d'architecture et d'environnement :
- Monsieur Patrice BOSCH – architecte – membre titulaire  
Monsieur Gilles FALTREPT – membre suppléant
  - Monsieur Olivier MILLET – ingénieur urbaniste – membre titulaire  
Madame Giovanna MARINONI – paysagiste – membre suppléant
  - Monsieur Jean-Louis DIRAT – géographe – membre titulaire  
Monsieur Michel SARABEZOLLE – membre suppléant
  - Monsieur Jean-Luc OBEREINER – ethnographe – membre titulaire  
Monsieur Jean-Claude COUSTOU – membre suppléant

## **ARTICLE 2 : La formation spécialisée « carrières »**

La compétence et la composition de cette commission sont fixées selon les modalités suivantes :

### ***1 – Ses compétences :***

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission dans les cas et selon les modalités législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental de carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

### ***2 – Sa composition :***

La formation spécialisée comprend :

- a) le collège des représentants des services de l'État composé :
- de deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

- du directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant est associé à titre consultatif aux travaux de la formation spécialisée.

b) le collège des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur le président du conseil général du Lot ou son représentant ;
- Monsieur Maxime VERDIER – conseiller général du canton de Gramat – membre titulaire ;
- Monsieur Guy JOUCLAS – maire de Crayssac – membre titulaire ;

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

c) le collège des personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement et des paysages et des représentants des professions agricoles.

- Monsieur Christophe BONNET – membre titulaire représentant la chambre d'agriculture ;  
Madame Anne-Marie COUDERC – membre suppléant ;
- Monsieur Michel CHARMES – membre titulaire représentant la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;  
Monsieur René DURAND – membre suppléant ;
- Monsieur Christian MEUNIER – représentant le groupement des associations de défense de l'environnement(GADEL)- membre titulaire ;  
Monsieur Guy DUMAS – représentant le GADEL – membre suppléant.

d) Le collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

- Monsieur Éric FOURGEAUD – membre titulaire représentant l'union nationale des industries de carrières et de matériaux de construction (UNICEM) ;  
Monsieur Jean-Luc ROUVIER – membre suppléant UNICEM ;
- Monsieur Jean-Paul BACH- membre titulaire représentant l'association de défense et de promotion de la pierre de Crayssac ;  
Monsieur Dave CAMPOS – membre suppléant ;
- Monsieur Jean LOUBIERES – membre titulaire représentant la fédération du bâtiment et des travaux publics du Lot (FBTP) ;  
Monsieur Jean-Luc SEGUY – membre suppléant représentant le syndicat des travaux publics du Lot.

### **ARTICLE 3 : La formation spécialisée « nature ».**

Les compétences et la composition de cette formation spécialisée sont fixées selon les modalités suivantes :

#### ***1 – Ses compétences :***

Au titre de la protection de la nature, cette formation est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur le projet d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autre que les espèces de gibiers dont la chasse est autorisée.

## 2 – Sa composition :

La formation spécialisée comprend :

a) le collège des représentants des services de l'État composé :

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- du directeur départemental des territoires (DDT) ou de son représentant ;
- du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) ou de son représentant.

b) le collège des représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale composé de :

- Madame Geneviève LAGARDE – conseiller général du canton de Cahors Nord-Est – membre titulaire ;
- Madame Jeanine AUSSET – conseillère générale du canton de Montcuq – membre titulaire ;
- Monsieur Alain NOUZIERES – maire d'Autoire – membre titulaire ;

c) le collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- Monsieur Michel BIMONT – représentant du syndicat de la forêt privée du Lot – membre titulaire ;  
Monsieur Christophe BONNET – représentant la chambre d'agriculture-membre suppléant ;
- Monsieur André MANIE – président de la fédération départementale des chasseurs du Lot membre titulaire ;  
Monsieur Serge GAY membre suppléant ;
- Monsieur Claude MILHAS- chiroptérologue – membre titulaire ;  
Monsieur Thierry PELISSIE – géologue – membre suppléant.

d) le collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- Monsieur Vincent HEAULMÉ – naturaliste – membre titulaire ;  
Monsieur Jérôme BEYSSAC membre de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques – membre suppléant ;
- Monsieur RATEL – naturaliste – membre titulaire ;  
Monsieur Marc ESSLINGER – naturaliste – membre suppléant ;

- Monsieur Jean-Christophe BOISGUERIN chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage- membre titulaire ;  
Monsieur Pierre BROUSSET représentant le service départemental de l'ONCFS – membre suppléant.

Lorsque la formation spécialisée « nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, elle comprend de plus :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- outre les représentants de la chambre d'agriculture cités, les représentants de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers ;
- un représentant du parc national régional des causses du Quercy ;
- les représentants de l'ADASEA ;
- les représentants des syndicats agricoles ;
- le représentant de l'office national des forêts ;
- le représentant de l'office national des eaux et des milieux aquatiques ONEMA ;
- le représentant de la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le représentant du centre régional de la propriété forestière ;
- le représentant de l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ;
- le représentant de l'entente interdépartementale de la Vallée du Lot ;
- le représentant de l'établissement public EPIDOR ;
- le représentant du comité départemental du tourisme ;
- un représentant de la profession d'exploitant de carrière.

Par ailleurs, pourra être invité tout représentant d'organismes ou d'activités présentes sur les sites Natura 2000.

#### **ARTICLE 4 : La formation spécialisée « publicité ».**

Les compétences et la composition de cette formation spécialisée sont fixées selon les modalités suivantes :

##### ***1 – Ses compétences :***

Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

##### ***2 – Sa composition :***

La formation spécialisée comprend :

a) le collège des représentants des services de l'État composé :

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- du directeur départemental des territoires (DDT) ou de son représentant ;
- du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou de son représentant

- du chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou de son représentant.
- b) le collège des représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale composé de :
- Madame Geneviève LAGARDE – conseiller général du canton de Cahors Nord-Est – membre titulaire ;
  - Madame Jeanine AUSSET – conseillère générale du canton de Montcuq – membre titulaire ;
  - Monsieur Guy JOUCLAS – maire de Crayssac – membre titulaire ;
  - le maire de la commune concernée ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article R341-21 du code de l'environnement.
- c) le collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles
- Monsieur Mathieu LARRIBE – directeur du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) – membre titulaire  
Monsieur Edouard SEGALIN - architecture conseil, CAUE du Lot – membre suppléant
  - Madame Catherine DAVID – représentant l'Association de sauvegarde des maisons et paysages du Quercy – membre titulaire
  - Madame Viviane SALAMAGNE – représentant le GADEL – membre suppléant
  - Monsieur Christophe BONNET- membre titulaire représentant la chambre d'agriculture – membre titulaire  
Madame Anne-Marie COUDERC – membre suppléant
  - Monsieur Michel BIMONT – représentant du syndicat de la forêt privée du LOT– membre titulaire  
Monsieur Éric SIMON – membre suppléant
- d) Le collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :
- Monsieur Patrick TREGOU – société J.C Decaux/Avenir – membre titulaire  
Monsieur Sébastien HAROUAT – société J.C Decaux/Avenir -membre suppléant
  - Monsieur Daniel CABANES – société Artman – membre titulaire  
Monsieur Laurent SCATTOLON – société CBS Outdoor Giraudy – membre suppléant
  - Monsieur Jean-Luc LECOURT - enseigne 2003, Mercues- membre titulaire.
  - Monsieur Marc PINSON – société Mégapub, Figeac – membre titulaire

#### **ARTICLE 5 : La formation spécialisée « de la faune sauvage captive ».**

Les compétences et la composition de cette formation spécialisée sont fixées selon les modalités suivantes :

### **1 – Ses compétences :**

Au titre de la protection de la nature, elle est chargée d'émettre un avis dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur la faune sauvage captive ainsi que sur les établissements hébergeant les espèces non domestiques autre que les espèces de gibiers dont la chasse est autorisée.

### **2 – Sa composition :**

La formation spécialisée comprend :

- a) le collège des représentants des services de l'État composé :
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
  - du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), son représentant.
- b) le collège des représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale composé de :
- Madame Geneviève LAGARDE – conseiller général du canton de Cahors Nord-Est – membre titulaire
  - Monsieur Alain NOUZIERES – maire d'Autoire – membre titulaire
- c) le collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :
- Monsieur Guy AZAM représentant le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage –membre titulaire.  
Madame Dominique MAYLIN–représentant le centre d'initiation à la faune et à la flore du Quercy – membre suppléant.
  - Monsieur Claude RENVOISE- biologiste – membre titulaire  
Madame Dominique DUPONT-BRUSTET – responsable du centre de formation départementale – membre suppléant
- d) le collège des représentants des établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :
- Monsieur Sébastien MULLER – capacitaire espèces animales – membre titulaire  
Monsieur Raphaël DA FONSECA , capacitaire – représentant le centre Reptiland de Martel – membre suppléant
  - Monsieur Laurent BERTIN – représentant le magasin Aqua Corail à Cahors – membre titulaire  
Mademoiselle Laurie CABRIGNAC– représentant l'animalerie «Delbard-Figeac » - membre suppléant

**ARTICLE 6 : Dispositions communes*****1 – Durée du mandat des membres :***

Les membres titulaires et suppléants des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés pour une durée de trois années.

En cas de vacances, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

***2 – Règles générales de fonctionnement. :***

Les formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne délibèrent valablement sur les questions qui leur sont soumises que si la moitié de leurs membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, ces instances délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera envisagé.

Les formations de la commission se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres des formations ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés portant sur le même objet.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre.

A Cahors, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Eric SACHER





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014154-0005**

**signé par  
le Secrétaire Général de la préfecture**

**le 03 Juin 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral n °2014-136 portant refus  
d'autorisation de changement d'exploitant



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ENREGISTRÉ le 10/06/14  
Sous le n° 2014-136

## ARRÊTÉ

PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

### Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 autorisant Monsieur Antoine PEREIRA-RIBEIRO à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit « Combes de Guiral », section B, parcelles n°201, 202 et 203 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC ;
- VU la demande présentée le 5 mars 2014, par la SARL LOUBIÈRES et Cie dont le siège social est situé Route du Vigan – 46300 GOURDON, à l'effet d'être autorisée à se substituer à Monsieur Antoine PEREIRA-RIBEIRO dans l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Combes de Guiral », section B, parcelles n°201, 202 et 203 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC;
- VU les documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 12 mars 2014 qui ont été portés à la connaissance de la SARL LOUBIÈRES et Cie ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, Formation spécialisée carrières dans sa séance du 2 juin 2014 au cours de laquelle le demandeur a été entendu;
- CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière du VIGAN pour laquelle le demandeur est actuellement autorisée par arrêté du 11 mai 2007, a fait l'objet de nombreux écarts et non-conformités relevés et en l'absence quasi totale de mise en conformité suite aux arrêtés de mises en demeure du 12 juin 2008 et du 9 avril 2010, le demandeur démontre qu'il n'a pas les capacités techniques requises pour assurer l'exploitation d'une carrière en respectant le code de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être accordée à un exploitant présentant des capacités techniques suffisantes afin que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement soit garantie ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

- 1/2 -

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande présentée le 5 mars 2014, par la SARL LOUBIÈRES et Cie dont le siège social est situé Route du Vigan – 46300 GOURDON, à l'effet d'être autorisée à se substituer à Monsieur Antoine PEREIRA-RIBEIRO dans l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Combes de Guiral », section B, parcelles n°201, 202 et 203 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC, est refusée.

## ARTICLE 2 : Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de CRAYSSAC. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de CRAYSSAC.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de CRAYSSAC, pour y être consultée par tout intéressé.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Il est également publié sur le site internet des services de l'État du Lot.

## ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

## ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- à la SARL LOUBIERES et Cie.

Fait à Cahors, le 3 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014155-0002**

**signé par  
le Préfet du Lot**

**le 15 Mai 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral N °2014-122 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département du LOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ENREGISTRE le 04/06/14  
Sous le n° E-2014-122

## Direction Départementale Des Territoires du Lot

ARRETE PREFECTORAL N° E-2014-122

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département du LOT

### Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ; Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011<sup>1</sup> portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral AS 107103 du 08 août 2007 relatif à la définition des cours d'eau à prendre au titre de l'article D615-46 du Code Rural et de la Pêche Maritime à compter de la campagne culturale 2008 ;

Vu la convention départementale jachère environnement faune sauvage du 30 mars 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental du territoire:

<sup>1</sup> Le R. 65/2011 abroge le R. 1975/2006 (intitulé inchangé)

# ARRETE

## Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

### Article 1<sup>er</sup>

#### Bande tampon / cours d'eau

1°- La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé est précisée par l'arrêté préfectoral du 8 août 2007 susvisé.

### Article 2

#### Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe II du présent arrêté.

Ne sont pas autorisés sur la bande tampon :

- Les couverts de type jachère mellifère ;
- Les friches et le miscanthus ;
  
- les espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 figurant en annexe V du présent arrêté.

### Article 3

#### Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs **du 22 mai au 30 juin**. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

### Article 4

#### Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

### Article 5

#### Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la **largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique** est fixée à **10 mètres**.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la **largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique** est fixée à **10 mètres**.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la **largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenu comme particularité topographique** est fixée à **20 mètres**. On entend par bosquet un territoire occupant une superficie supérieure ou égale à 5 ares

et inférieure à 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité *in situ*, un couvert arboré de plus de 40 %. La surface du bosquet ne pourra excéder 5% de la surface de l'ilot sur lequel il est situé.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la **largeur maximale d'un fossé pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.**

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la **largeur maximale d'un muret pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.**

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont mentionnées en annexe IV.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges précisé dans la convention jachère-faune sauvage susvisée.

#### Article 6

##### *BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale*

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA. Toutefois pour les zones de landes et parcours déclarées à la PAC, le chargement minimal est fixé à 0,05 UGB/HA.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 7 quintaux de matière sèche par hectare.

#### Titre 2

Déclaration de surfaces – Règles relatives à la définition des surfaces fourragères et fixant la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère

#### Article 7

##### Les surfaces fourragères

En application du 7ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 2013, fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs, dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») susvisé, compte tenu de l'utilisation traditionnelle des landes, parcours et autres parcelles boisées pour le pâturage, notamment des ovins, elles sont considérées comme surfaces herbagères si elles sont accessibles aux animaux (traces de piétinement, déjection, traces de pâturage), si elles sont délimitées naturellement ou artificiellement (par des clôtures, des haies,...), s'il y a présence de points d'abreuvement et si elles constituent une ressource fourragère au printemps, période propice au développement de l'herbe. Les règles de productivité minimales rappelées à l'article 6 du présent arrêté s'appliquent également à ces surfaces.

#### Titre 3

##### Dispositions finales

#### Article 8

L'arrêté préfectoral 2013-220 du 5 juillet 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département du Lot est abrogé.

#### Article 9

Le directeur départemental des territoires du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Lot.

A Cahors, le 15 mai 2014

Le Préfet du LOT



**Annexe I de l'arrêté préfectoral**  
(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

**A. Les terres en production**

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en vergers (notamment de prunes, de pêches et de poires) doivent respecter les règles concernant :  
- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;  
- l'entretien: absence de ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes  
- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;  
ou  
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

4°) Concernant les mesures agro-environnementales territorialisées s'appliquant sur la vigne, il peut être admis les pratiques suivantes :

Les pourcentages de surface des tournières dans les parcelles de vignes du vignoble de Cahors à prendre en compte pour les calculs de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) sont les suivants :

- Pour une surface de l'îlot de vigne supérieure à 30 000 mètres carrés, le pourcentage est de 5 %
- Pour une surface de l'îlot de vigne inférieure à 30 000 mètres carrés et supérieur à 5000 mètres carrés, le pourcentage est de 10 %
- Pour une surface de l'îlot de vigne inférieure à 5 000 mètres carrés, le pourcentage est de 15 %.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais (six mois maximum), d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

4°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coques, en tabac et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires (CE) n°1121/2009 du 29 octobre 2009, ou en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales définies dans le présent arrêté. Ces règles sont applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

5°) Cas des surfaces plantées en melon, tabac

Peuvent être admises les pratiques suivantes :

- prise en compte des tournières dans la sole cultivée, dans la limite de 7 mètres ;
- les passages d'enrouleur n'excédant pas une largeur d'1,50 mètre.

6°) Semis sous couvert

les semis de prairie sous couvert de céréales peuvent indifféremment être déclarées en céréales (sous réserve que la céréale soit conduite au moins jusqu'au stade floraison) ou en prairies temporaires.

**B. Les surfaces gelées ou retirées de la production**

a/ Les sols nus sont interdits, à l'exception des périmètres d'isolement de semences ou de lutte collective.

b/ Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. c/ Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes telles que le maïs et le tournesol. d/ Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente



- Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- Pâturin commun : installation lente
- Ray-grass italien : éviter montée en graines
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e/ La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'apport des fertilisants ne doit être réalisé que si les conditions climatiques permettent de le valoriser rapidement : températures positives et pluie d'au moins 10-15 mm prévues dans les 6-8 jours après sa réalisation.

f/ L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 22 mai et le 30 juin.

g/ L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) ou plus généralement toute plante adventice dont le risque pour la santé humaine est avéré, le souchet comestible (*Cyperus esculentus*), le scyros anguleux (*Scyros angulatus*), le chardon des champs (*Cirsium arvense*), la cuscute (*Cuscuta* sp.) notamment, et de lutter contre les organismes suivants, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal : campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*).

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions apportées par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de ces produits. Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être respectées.

h/ Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée

#### **Annexe II**

##### Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

*brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ; fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ; achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire.*

#### **Annexe III :**

##### Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de plantes adventices dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de plantes adventices qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

**Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.**

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.**

**Les herbicides autorisés sont les suivants :**

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production : les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage ».

Limitation de la pousse et de la fructification : l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

#### **Annexe IV :**

##### Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- surfaces en jachère faune sauvage ou en jachère fleurie : se référer à la convention jachère-faune sauvage en vigueur.

Annexe V :

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives est la suivante :

<b>Espèce (Nom latin)</b>	<b>Espèce (Nom français)</b>	<b>Famille</b>
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	<i>Fabaceae</i>
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	<i>Aceraceae</i>
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	<i>Simaroubaceae</i>
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	<i>Asteraceae</i>
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	<i>Fabaceae</i>
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	<i>Asteraceae</i>
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	<i>Asteraceae</i>
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	<i>Azollaceae</i>
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	<i>Asteraceae</i>
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	<i>Asteraceae</i>
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	<i>Buddlejaceae</i>
<i>Campylopus introflexus</i>		<i>Dicranaceae</i>
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	<i>Aizoaceae</i>
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	<i>Aizoaceae</i>
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	<i>Poaceae</i>
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	<i>Hydrocharitaceae</i>
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	<i>Hydrocharitaceae</i>
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	<i>Hydrocharitaceae</i>
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	<i>Polygonaceae</i>
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	<i>Polygonaceae</i>
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	<i>Balsaminaceae</i>
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	<i>Balsaminaceae</i>
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	<i>Hydrocharitaceae</i>
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	<i>Lemnaceae</i>
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	<i>Onagraceae</i>
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	<i>Onagraceae</i>
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	<i>Haloragaceae</i>
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	<i>Poaceae</i>
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	<i>Poaceae</i>
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	<i>Asteraceae</i>
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	<i>Asteraceae</i>
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	<i>Asteraceae</i>

**Annexe VI :**

Modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la surface agricole

<b>Particularités topographiques</b>	<b>Modalités de déclaration</b>	<b>Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques</b>
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>2</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>3</sup> situées hors bordure de cours d'eau (dans la limite de la largeur fixée par l'article 6 du présent arrêté préfectoral)	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Vergers ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Haies (dans la limite de la largeur fixée par l'article 5 du présent arrêté préfectoral)	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Agroforesterie <sup>4</sup> et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément <u>et</u> le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

<sup>2</sup> Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

<sup>3</sup> Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

<sup>4</sup> Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Bosquets (dans la limite de la largeur et de la surface fixée par l'article 5 du présent arrêté préfectoral)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 20 mètres
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>5</sup> différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 5 mètres
Cours d'eau, béalières, lévadons	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large
Trous d'eau, affleurements de rochers, cayrous	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 5 mètres
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental. Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

**(\*) Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situés des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de surface, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5% de la surface totale de l'îlot.**

<sup>5</sup> Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014157-0002**

**signé par  
le Directeur Départemental des Territoires**

**le 06 Juin 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral n °E-2014-127 portant  
modification de subdélégation de signature de  
M. Alain TOULLEC Directeur Départemental  
des Territoires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ENREGISTRE le... 06/06/14  
Sous le... E-2014-127

Arrêté n°2014 / DDT/ 127  
portant modification de subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC  
Directeur Départemental des Territoires

**Le Préfet du Lot, Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 29 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 18 avril 2013 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet du Lot;
- Vu l'Arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et en particulier celle de Monsieur Alain TOULLEC, comme directeur départemental des territoires du Lot ;
- Vu l'Arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2010 portant nomination de Monsieur Cédric LAMPIN comme directeur départemental adjoint des Territoires du Lot ;
- Vu l'arrêté n°12031396 du 27 juillet 2012 nommant Monsieur Patrick MORI, ingénieur en chef des TPE du 2<sup>ème</sup> groupe, Secrétaire Général de la DDT du Lot à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012
- Vu la circulaire NOR : PRMX 0508656C du Premier ministre relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État en date du 28 juillet 2005 ;
- Vu la circulaire NOR : PRMX0609001C du Premier ministre relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État en date du 2 janvier 2006, notamment sa partie portant sur une expérimentation de réorganisation des services ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013, portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT) du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-040 du 11 avril 2014 portant modification de délégation de signature à monsieur Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté de subdélégation en date du 19 novembre 2013

I ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

1.4. Gestion administrative et financière des personnels

Il est ajouté l'alinéa suivant :

§ 8 Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité

Le reste sans changement.

II. AFFAIRES RELEVANT DES DOMAINES DE COMPÉTENCES DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE, DU MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT ET DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT



## 2.13. Exploitations agricoles

Il est précisé :

- aides de minimis agricoles (règlement 1408/2013 de la Commission Européenne=

Le reste sans changement

## 2.15. Productions animales végétales, aides découplées, FEADER et développement rural.

Le deuxième alinéa est complété par les deux derniers règlements cités :

- tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement, règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole; ainsi que le règlement 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant sur l'organisation commune des marchés et des produits agricoles et le règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs relevant de la Politique Agricole Commune;

Le troisième alinéa est complété par un dernier paragraphe :

*Tous dispositifs d'aides du FEADER (règlement du (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié, règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural; règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER); règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural, règlement (CE) n° 1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique ») et crédits d'Etat mis en œuvre dans le cadre du programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la commission Européenne le 19 juillet 2007 et les versions suivantes ainsi que ceux mis en œuvre dans le volet régional mentionné dans le document régional de développement rural modifié.*

Tous dispositifs d'aides du FEADER (règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) N° 1083/2006 du Conseil, règlement (UE) N°1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) N° 352/78, (CE) N° 165/94, (CE) N° 2799/98, (CE) N° 814/2000, (CE) N° 1200/2005 et N° 485/2008 du Conseil, règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) N°1698/2005 du Conseil, règlement (UE) N°1310/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) N°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) N°1307/2013, (UE) N°1306/2013 et (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014,

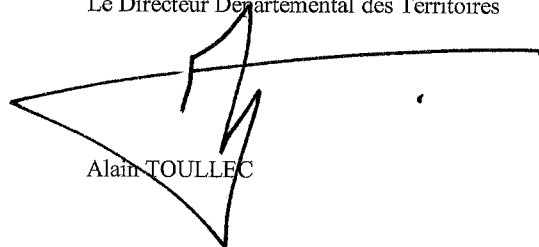
Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le **06 JUIN 2014**

Pour le préfet,  
Le Directeur Départemental des Territoires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain TOULLEC', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014162-0002**

**signé par  
le Directeur Départemental des Territoires**

**le 11 Juin 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral n °E-2014-137 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les sous- bassins de l'Aveyron et du Lemboulas

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Environnement

**Arrêté n° 2014-137**  
**portant autorisation temporaire**  
**de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation**  
**dans les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas**

*Le Préfet du Lot,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2012-291-0008 du 17 octobre 2012, portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse Bassin de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2013, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° E-2014-33 du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant classement de certaines communes du département du Lot en zone de répartition des eaux ;

Vu le plan de gestion des étiages du Lemboulas approuvé le 11 octobre 2011 ;

Vu le plan de gestion des étiages de la Lère approuvé le 28 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2013031-0018 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé au guichet unique de l'eau le 26 février 2014, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Aveyron et Lemboulas en qualité de mandataire ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires du 22 avril 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 avril 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Aveyron-Lemboulas en date 12 mai 2014 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines des sous-bassins Aveyron-Lemboulas, classés en zone de répartition ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Aveyron-Lemboulas ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai au 31 octobre 2014 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## A R R Ê T E

### Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Aveyron-Lemboulas, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

### Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er mai 2014 au 31 octobre 2014.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

### Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

#### **Article 4 : déclarations**

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

#### **Article 5 : dispositif de comptage**

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1<sup>er</sup> du mois spécialement ouvert à cet effet :
  - les volumes prélevés ;
  - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
  - l'usage et les conditions d'utilisation ;
  - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
  - les changements constatés dans le régime des eaux ;
  - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins

de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Aveyron-Lemboulas en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'agriculture du Lot - Organisme unique du sous-bassin Lot  
130 avenue Marcel Unal - 82017 MONTAUBAN  
accueil82@agri82.fr

#### **Article 6 : conformité au dossier**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : responsabilité des mandants vis à vis des tiers**

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

#### **Article 8 : Notification**

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

#### **Article 9 : Sanctions**

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers :**

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

#### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les mandants devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Les représentants de l'OUGC ont également accès, en permanence, aux installations.

#### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de FIGEAC, le Directeur Départemental des territoires du Lot, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du Service Départemental du Lot de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Aveyron-Lemboulas.

11 JUIN 2014

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Alain TOULLEC





Tableau annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2014

Raison sociale	Civilité	Nom	Prénom	Lieu-dit	CDP	LOCALITE	Bassin	Cours d'eau	Lieu de pompage	Références cadastrales du pompage	Commune du pompage	2014		Plan d'eau
												CE (m³/j)	2014 Volume autorisé (m³)	
GAEC DE LABORIE DU MOULIN		BALDIE	Jean-Bernard Cédric et Pierre	La Borie du Moulin	46230	LALBENQUE	LEMOULAS	LEMOULAS	Glacière	AD 8	BELFORT DU QUERCY	35	2014 Volume autorisé (m³)	6 000
GAEC DE MILLASSOU		BALITRAND	JEAN PAUL	millassou	46170	FLAUGNAC	LEMOULAS	LEMOULAS		OD358, OD357, OD356, OD355	FLAUGNAC	35	14 550	4 500
ASA DU PERIE		BERC	JEAN PAUL	ROUBERT	46230	MONTOUMER C	LEMOULAS	LEMOULAS	Gauthié	E 289, 290, 291	MONTOUMER	25	2 000	27 000
EARL D ARBUSSAC		CARLES	ERIC	ARBUSSAC	46170	SANT PAUL DE LOUBRESSAC	LEMOULAS	LEMOULAS	ARBUSSAC	B 464 465 466 467 468 469 480 474	ST PAUL DE LOUBRESSAC	25	7 000	10 000
GAEC COUDERC	Monsieur	COUDERC		Mespoulier	46170	CASTELNAU MONTRATIER	LEMOULAS	LEMOULAS	Rivière : Le Mespoulié, Lac : Plaine du Ressecavre	P 853 et P 139	CASTELNAU MONTRATIER	25	7 000	10 000
	Monsieur	FOURNIOLS	Jean-Luc	La Treille	46170	CASTELNAU MONTRATIER	LEMOULAS	COUNORTIET	Les Nauges et la Treille	P 736, 737, 738 et Q 333	CASTELNAU MONTRATIER	25	7 000	10 000
	Monsieur	GULLAUMA	Michel	Séguinen Bas	82270	MONTFERMIER	LEMOULAS	LEMOULAS	Les Cambous et Glibot		CASTELNAU MONTRATIER	25	7 000	10 000
	Monsieur	MARCONNIER	Frédéric	Le Bayle - Ganic	46170	CASTELNAU MONTRATIER	LEMOULAS	LEMOULAS + BAYLE	Borde Neuve; Sous Labouffie;	C 400 ; C 626;	ST PAUL DE LOUBRESSAC - CASTELNAU MONTRATIER	30	4 360	15 000
	Monsieur	RESSEGUIER	Olivier		46170	FLAUGNAC	LEMOULAS	LUPTE	Blou, Lasplacés, Balthant	C 423 F 187, 186 et 190	FLAUGNAC	30	8 000	3 500
	Monsieur	ROBERTIES	Sébastien	labouffie	46170	ST PAUL DE LOUBRESSAC	LEMOULAS	PONS	Labouffie	C 421 et C 422	LOUBRESSAC	30	4 360	2 000
EARL DE MARCAIX		ROBERT	Philippe	MARCAIX	46170	CASTELNAU-MONTRATIER	LEMOULAS	ROUMAGNOU	Marcaix et COUPET	I 210 O60	CASTELNAU MONTRATIER	25	8 000	800
EARL DE MARCAIX		ROBERT	Philippe	MARCAIX	46170	CASTELNAU-MONTRATIER	LEMOULAS	ROUMAGNOU	Marcaix et COUPET	I 210 O60	CASTELNAU MONTRATIER	25	8 000	800
	Monsieur	ROUX	Robert	Naudi Bas	46230	BELFORT DU QUERCY	LERE	DOURRE	Naudi	AZ 77	BELFORT DU QUERCY	20	5 920	5 920
EARL de VIGUIE		ROUX	Daniel	Viquié	46170	FLAUGNAC	LEMOULAS	BORDERIE	Viquié	F 1018, 1020, 758	FLAUGNAC	40	35 910	30 620





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014162-0003**

**signé par  
le Directeur Départemental des Territoires**

**le 11 Juin 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral n °E-2014-138 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin Garonne Amont



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le... 11/06/14  
Sous le... E-2014-138

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Environnement

**Arrêté n° E-2014-138**  
**portant autorisation temporaire**  
**de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation**  
**dans le sous-bassin Garonne Amont**

*Le Préfet du Lot,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° E-2014-33 du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant classement de certaines communes du département du Lot en zone de répartition des eaux ;

Vu le plan de gestion des étiages Garonne-Ariège approuvé le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-

bassin Garonne (Garonne Amont) ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé au guichet unique de l'eau le 14 février 2014, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne Amont en qualité de mandataire ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires du 22 avril 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne Amont en date 12 mai 2014 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterrain du sous-bassin Garonne Amont, classé en zone de répartition ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne Amont ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai au 31 octobre 2014 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## A R R Ê T E

### Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne Amont, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

### Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er mai 2014 au 31 octobre 2014.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

### **Article 4 : déclarations**

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

### **Article 5 : dispositif de comptage**

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1<sup>er</sup> du mois spécialement ouvert à cet effet :
  - les volumes prélevés ;
  - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
  - l'usage et les conditions d'utilisation ;
  - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
  - les changements constatés dans le régime des eaux ;
  - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Garonne en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne - Organisme unique du sous-bassin Garonne Amont  
61, allée de Brienne - BP 7044 - 31069 TOULOUSE Cedex 7

#### **Article 6 : conformité au dossier**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : responsabilité des mandants vis à vis des tiers**

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

#### **Article 8 : Notification**

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

#### **Article 9 : Sanctions**

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.



#### Article 10 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

#### Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les mandants devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Les représentants de l'OUGC ont également accès, en permanence, aux installations.

#### Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des territoires du Lot, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du Service Départemental du Lot de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne Amont.

11 JUIN 2014

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Alain FOULLEC



Tableau annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2014

Raison sociale	Civilité	Nom	Prénom	Lieu-dit	CDP	LOCALITE	Bassin	Cours d'eau	Lieu de pompage	Références cadastrales du pompage	Commune du pompage	2014		Plan d'eau	
												2014	2014	2014	2014
												Debit autorisé (m3)	2014	Volume autorisé (m3)	2014
	Madame	CROQ	Nicole	Les Varnels	46800	LASCABANES	BARGUELONNE	LENDOU	Le Gavral	D 124 et D 144	LASCABANES	30	3 000	25	2 500
	Monsieur	ROBERT	Philippe	Marcaix	46170	CASTELNAU MONTTRATIER	BARGUELONNE	LUPTÉ	Poujil-Marty	E 779	CASTELNAU MONTTRATIER			55	50 000
	Monsieur	TEIL	RAYMOND		46800	MONTLAUZUN	BARGUELONNE	RIMARD	couly	d 118,119	MONTLAUZUN				62 500
													3 000		





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014168-0002**

**signé par  
le Préfet du Lot**

**le 17 Juin 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral n °E-2014-143 relatif à  
l'alignement en bordure de voie ferroviaire sur  
la commune de Cahors.



PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° E – 2014 - 143  
RELATIF A L'ALIGNEMENT EN BORDURE DE VOIE  
FERROVIAIRE SUR LA COMMUNE DE CAHORS**

**Le Préfet du LOT,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre National du Mérite*

**Vu** la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

**Vu** le code des transports et notamment ses articles L.2231-2 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

**Vu** la demande en date du 19/02/2014 aux termes de laquelle Daniel STEVENARD – Géomètre Expert – 283 Rue Victor Hugo – 46000 CAHORS, sollicite pour le compte de la Commune de Cahors, l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de Cahors à Toulouse du côté droit entre les kilomètres 600+433 et 600+469 ;

**Vu** l'avis de la délégation territoriale immobilière sud-ouest de la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT.

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Alignement**

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Cahors à Toulouse du côté droit entre les kilomètres 600+433 et 600+469, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 600+433 de 10.60 m
- au point kilométrique 600+469 de 8.90 m

## **Article 2 : Prescriptions**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

## **Article 3 : Accès**

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

## **Article 4 : Application des lois et règlements**

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement**

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à Cahors, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

## **Article 6 : Délai**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de la notification au pétitionnaire.

## **Article 7: Notification de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot, Monsieur le Maire de CAHORS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale Immobilière Sud-Ouest de la société Nationale des chemins de fer Français, 25 rue du Chinchauvaud – 87 065 LIMOGES Cedex

Fait à CAHORS, le 17 juin 2014

Le Préfet du Lot

*Signé*

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

# Plan d'alignement - Aff. 30155

entre les PKs 600 433 et 600 469

Echelle : 1/ 250

DEFINITION DE LA LIMITE AB

## Légende :

- Limite définie dans le présent document
- Axe voie ferrée
- Rails
- Mer
- Mur privatif
- limite cadastrale

Le Préfet du Lot,  
  
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Commune de CAHORS  
BW 73

Dossier : C14050

Edition du 23/04/2013

Relevés effectués le 25/03/2013

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature du géomètre expert  
Reproduction réservée.

## Alignement de la voie S.N.C.F. : A-B

l'alignement sur la voie S.N.C.F. entre les PKs 600 433 et 600 469

est défini par la ligne joignant les points A et B (au nu du mur)

telle que repérée au plan ci-contre :

Pour RFF

DTI Sud-Ouest

07 000 000 000

05 55 11 27 15

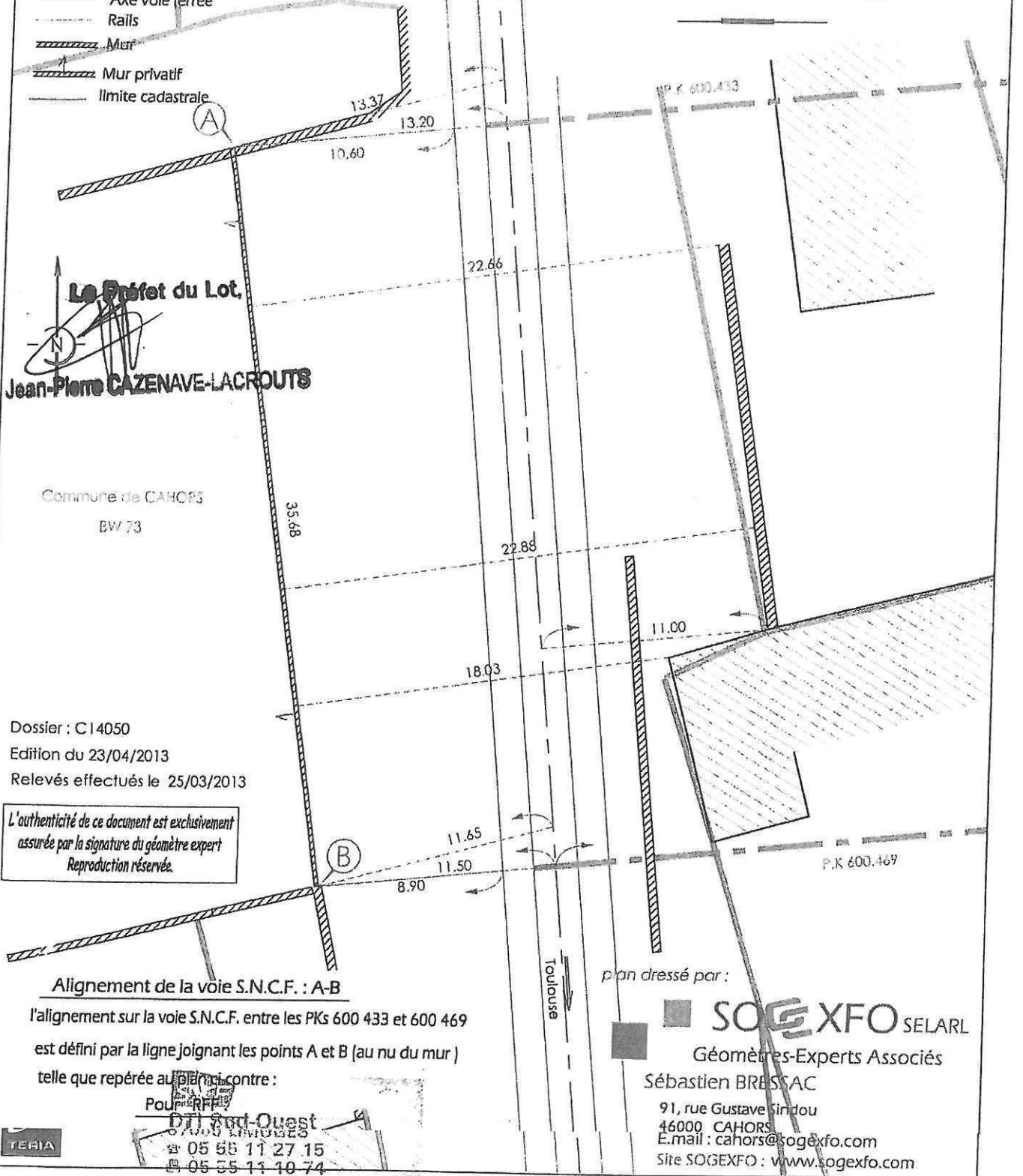
05 55 11 10 74

TERIA

Département du Lot  
Commune de CAHORS  
Ligne : CAHORS / TOULOUSE

Propriété de la Commune de Cahors

Section : BW - Rue André Breton



plan dressé par :

**SOGEXFO** SELARL

Géomètres-Experts Associés

Sébastien BRESSAC

91, rue Gustave Sindou

46000 CAHORS

E-mail : cahors@sogexfo.com

Site SOGEXFO : www.sogexfo.com







PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014169-0002**

**signé par**  
**L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement de la DDT du Lot**

**le 18 Juin 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires**

Arrêté n °E-2014-144 relatif à l'autorisation de pêches scientifiques réalisées dans le cadre du programme d'étude GENSWITCH, sur la rivière Célé, par le Laboratoire ECOEX-MOULIS

PREFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT  
Service Eau Forêt Environnement  
Cellule Police de l'Eau

ARRÊTÉ n° E-2014-144  
RELATIF À L'AUTORISATION DE PÊCHES SCIENTIFIQUES RÉALISÉES DANS LE  
CADRE DU PROGRAMME D'ÉTUDE GENSWITCH, SUR LA RIVIÈRE CÉLÉ,  
PAR LE LABORATOIRE ECOEX-MOULIS

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.431-2 et L.436-9,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-5 à R 432-10,

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

VU la demande du laboratoire EcoEx-Moulis, Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS à MOULIS (09200), en date du 06 mai 2014,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des AAPPMA du lot (46), en date du 13 mai 2014,

VU la participation du public organisée du 20 mai au 10 juin 2014 inclus, sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Lot ;

VU la synthèse des observations du public du 17 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/PM (E-2013/335) du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.**

Le laboratoire EcoEx-Moulis, Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS à MOULIS (09200), représenté par Mademoiselle LOOT Géraldine est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 - OBJET DE L'OPÉRATION**

La présente autorisation a pour but de procéder à des pêches électriques dans le cadre du projet d'étude nommé GENSWITCH, études des capacités de transfert du parasite *T. polycolpus* sur des hôtes alternatifs (chevesne, goujon, vairon) proche phylogénétiquement et/ou écologiquement de l'hôte principal (vandoise), sur la rivière Célé.

**ARTICLE 3 - RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

Mademoiselle LOOT Géraldine, Professeur, Université de Toulouse, est responsable de l'exécution matérielle des pêches. Elle sera présente lors des opérations de terrain. Elle sera assistée de M. REY Olivier, Post-doctorant, EcoEx ; M. BLANCHET Simon, CR2-CNRS, EcoEx ; Mlle. VEYSSIERE Charlotte, AI-CNRS, Université de Toulouse ; Mlle. MAZE Elise, Doctorante, EcoEx ; M. CANTO Nicolas, IE-CNRS, EcoEx ; Mlle. FOURTUNE Lisa, doctorante, EcoEx.

**ARTICLE 4 - VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable de la signature du présent arrêté jusqu'au 10 octobre 2014.

**ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

L'autorisation porte exclusivement sur les stations définies ci-dessous :

- 1- aval de la chaussée de Bagnac sur Célé
- 2- aval du pont de Stèle (Viazac Gare)
- 3- aval de la chaussée de Ceint d'eau
- 4- aval de la chaussée de Boussac
- 5- camping du moulin Vieux
- 6- aval de la chaussée de Sainte Eulalie
- 7- la plage de Sauliac sur Célé
- 8- aval de la chaussée du moulin de la Merlie
- 9- gué en face du Domaine des Amis du Célé, commune de Le Liauzu-Orniac
- 10- aval de la chaussée de Cabrerets

#### **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

Pour la capture des poissons, les moyens de pêche suivants sont autorisés :

- matériel de pêche électrique : appareil EFKO-FEG 1500

#### **ARTICLE 7 - ESPECES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON**

Les poissons capturés seront exclusivement des vandoises (*Leuciscus leuciscus*), des goujons (*Gobio gobio*) , des vairons (*Phoxinus phoxinus*) et des chevesnes (*Leuciscus cephalus*). Les poissons seront anesthésiés, identifiés, pesés puis mesurés ; les individus seront ensuite observés afin de décrire le niveau d'infestation et de prélever un parasite par poisson. Ils seront enfin remis à l'eau sur place, lorsque l'effet de l'anesthésiant sera dissipé, sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place (si le poids est supérieur à 40 kg il conviendra de mettre en place un ramassage par un équarisseur) :

- mauvais état sanitaire ;
- poissons morts au cours de la pêche ;
- poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- poissons qui appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

#### **ARTICLE 8 - ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne pourra exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

#### **ARTICLE 9 - DÉCLARATION PRÉALABLE A L'OPÉRATION**

Le plus tôt possible avant l'opération de pêche (max 72h), le bénéficiaire est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Directeur Départemental des Territoires du Lot, au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA du Lot, aux présidents des AAPPMA concernées, et au Chef du service départemental de l'ONEMA.

#### **ARTICLE 10 - COMPTE RENDU ANNUEL D'EXÉCUTION**

Dans un délai de six mois à l'issue des opérations, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse portant sur les opérations réalisées, précisant les lieux, dates, objets et résultats obtenus, suivant le modèle annexé au présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à adresser l'original de ce compte-rendu au préfet - Direction Départementale des Territoires du LOT, une copie au Chef du service départemental de l'ONEMA, et une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Lot.

Enfin, le bénéficiaire devra prévoir une restitution orale afin de présenter sa démarche et les résultats de son étude devant les différents acteurs concernés.

#### **ARTICLE 11 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 14 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Figeac, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le chef du Service Départemental de l'ONEMA et du Service Départemental de l'ONCFS, messieurs les maires et présidents des AAPPMA de Bagnac sur Célé, Viazac, Ceint d'eau, Boussac, Ste Eulalie, Sauliac sur Célé, Orniac, Cabrerets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **18 JUIN 2014**

L'Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement



**Catherine VANDEWALLE**

Format simplifié représentant l'information minimum devant être renseignée  
 Pour des opérations de capture de poissons autorisées au titre de l'article L 436-9 du code de l'environnement – modèle cours d'eau

Cours d'eau	Commune	Lieu dit	X	Y	Affluent de	Objectif	Objectif détail	Opérateur	Bénéficiaire	Date	Matériel	Nb Anodes	Nb Passages	Mode	Type	Longueur	Largeur	Surface	Espèce	Nb Individus	Destination	

## LEXIQUE

**Cours d'eau, plan d'eau** : nom usuel du cours d'eau (IGN ou BD Carthage)

**Commune** : nom INSEE de la commune

**Lieu dit** : lieu dit cartographique ou description libre de la localisation de la station

**X** : abscisse (Lambert 2 étendu en m)    **Y** : ordonnée (Lambert 2 étendu en m)

**Affluent de** : nom du cours d'eau avec lequel le cours d'eau étudié conflue

**Objectif** : objectif de l'opération : réseau (préciser RCS, RCO et leurs combinaisons), étude, sauvetage

**Objectif détail** : commentaire libre sur le contexte de l'opération (suivi de l'impact de...; dossier d'autorisation...; étude halieutique...)

**Opérateur** : nom de l'organisme opérateur (maître d'ouvrage)

**Bénéficiaire** : nom du mandataire principal (maître d'ouvrage)

**Date** : date de l'opération (jj/mm/aa)

**Pour captures en cours d'eau** :

**Matériel** : préciser le type de matériel utilisé (Héron, Martin pêcheur, DEKA, EFKO...)

**Nb Anodes** : nombre d'anodes utilisées

**Nb Passages** : nombre de passages réalisés

**Mode** : mode de prospection = Pied - Barreau - Mixte    protocole et matériel = CEN (norme européenne), FV (filets verticaux), PEL (pêche électrique), Autre (pêche à ligne, ...)

**Type** : type d'échantillonnage = Complet (la totalité de la station est prospectée, éventuellement selon plusieurs passages) - Partielle (seules certains habitats/zones sont échantillonnées=sondage)

**Longueur** : longueur de la station en mètre (peut être différent de la longueur pêchée si sondage / pêche partielle) - mesurée de préférence au topofil ou télémètre

**Largeur** : largeur moyenne en eau en mètre, mesurée de préférence à partir de plusieurs transects

**Surface** : surface réellement échantillonnée en mètre carré (=largeur en eau\*Long station si pêche complète - somme des surfaces élémentaires si partielle)

**Espèce** : liste des espèces capturées (cf feuille Codes Espèces)

**Nb individus** : nombre d'individus capturés par espèce, tous passages confondus (=résultat brut par espèce)

**Pour captures en plans d'eau** :

**Modalités** : protocole et matériel = CEN (norme européenne), FV (filets verticaux), PEL (pêche électrique), Autre (pêche à ligne, ...)

**Surface de filets ou de pêche** : surface de filets en mètre carré (CEN, FV) ou surface pêchée (pêche électrique, pêche à la ligne) en mètre carré

**Espèce** : espèce capturée (cf. feuille Codes Espèces)

**Nb individus** : nombre d'individus de l'espèce capturée

**Poids** : poids de tous les individus de l'espèce capturée en kg

**Destination** : destination des individus capturés par espèces = remis à l'eau - transférés - détruits (incluant analyses)



PRÉFET DU LOT

## **Décision n ° 2014154-0003**

**signé par  
le Directeur Départemental des Territoires**

**le 03 Juin 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires**

Décision de délégation de signature aux agents  
de la DDT du Lot en matière de fiscalité de  
l'urbanisme



## Décision de délégation de signature aux agents de la DDT du Lot en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des Territoires du Lot

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France ;

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le Directeur Départemental des Territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de Monsieur Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot.

### DECIDE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Cédric LAMPIN, Directeur Adjoint départemental des Territoires du Lot,
- Monsieur Patrick MORI, Secrétaire Général du Lot,
- Monsieur Jean-Pierre COUSTEIL, Chef du Service gestion des sols et ville durable,
- Monsieur Bernard MAUREL, Chef de l'Unité Application du Droit des Sols

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation, les états récapitulatifs et les admissions en non-valeur ;

de la taxe d'aménagement,

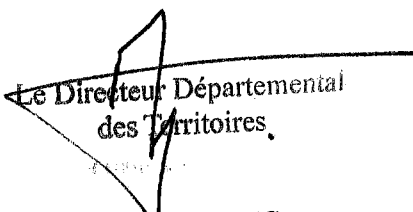
du versement pour sous densité,

de la redevance d'archéologie préventive,

**Article 2** : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot

Cahors, le **03 JUIN 2014**

Le Directeur départemental des  
Territoires du Lot

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014169-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général de la préfecture**

**le 18 Juin 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Bureau de la coordination et du pilotage de la performance**

Arrêté préfectoral n °2014 - 047 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

PREFECTURE  
Secrétariat général

Bureau de la coordination et du pilotage de la performance

**Arrêté préfectoral n°2014 – 047 portant modification de la composition  
du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d’Honneur,*  
*Officier de l’Ordre National du Mérite,*

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l’environnement ;

Vu le décret n° 2006-672, du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 avril 2013 nommant Monsieur Eric SACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Vu le décret du 18 avril 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet du Lot ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2006-126 du 30 août 2006 modifié portant institution du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2013-009 du 29 janvier 2013 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courrier du secrétaire général du GADEL en date du 16 avril 2014 désignant pour siéger au sein du CODERST M. Guy DUMAS (membre titulaire) et M. Christian MEUNIER (membre suppléant) ;

Vu l’avis du chef de l’unité territoriale de la DREAL en date du 21 mai 2014 ;

Vu la proposition du président de l’association des maires et élus du Lot en date du 29 mai 2014 ;

Vu la proposition de la déléguée territoriale de l’ARS en date du 5 juin 2014 proposant en tant que personnalité qualifiée du CODERST, membre suppléant, M. Jean-Paul FABRE, hydrogéologue agréé, en remplacement de Guy MAYNARD, démissionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'article 1er, c) 2ème alinea de l'arrêté préfectoral n° 2013-009 modifié en date du 29 janvier 2013 susvisé, en ce qui concerne les représentants des associations agréées de protection de l'environnement, est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« M. Guy DUMAS, représentant France Nature Environnement, membre titulaire  
M. Jean-Claude KANDEL, représentant France Nature Environnement, membre suppléant »

lire :

« M. Guy DUMAS, représentant le GADEL, membre titulaire  
M. Christian MEUNIER, représentant le GADEL, membre suppléant »

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 2 :** L'article 1er, d) de l'arrêté préfectoral n° 2013-009 modifié en date du 29 janvier 2013 susvisé, en ce qui concerne les personnalités qualifiées, est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« Docteur Marie-Pierre TAILLADE, membre titulaire  
M. Guy MAYNARD, membre suppléant »

lire :

« Docteur Marie-Pierre TAILLADE, membre titulaire  
M. Jean-Paul FABRE, membre suppléant »

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 3 :** L'article 2, b) de l'arrêté préfectoral n° 2013-009 modifié en date du 29 janvier 2013 susvisé, en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales, est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« M. Guy LAGARDE, maire de Montcuq, membre titulaire  
M. Claude TAILLARDAS, maire de Catus, membre suppléant »

lire :

« M. Daniel COUPY, conseiller municipal de Cahors, membre titulaire  
M. Christian LALANDE, maire-adjoint de Gourdon, membre suppléant »

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 4 :** L'article 2, c) de l'arrêté préfectoral n° 2013-009 modifié en date du 29 janvier 2013 susvisé, en ce qui concerne les représentants d'associations et d'organismes, est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« M. Guy DUMAS, représentant France Nature Environnement, membre titulaire  
M. Jean-Claude KANDEL, représentant France Nature Environnement, membre suppléant »

lire :

« M. Guy DUMAS, représentant le GADEL, membre titulaire  
M. Christian MEUNIER, représentant le GADEL, membre suppléant »

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à chaque membre du conseil.

Fait à Cahors, le 18 juin 2014

Pour le préfet du Lot,  
Le secrétaire général,

*signé*

Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n ° 2014170-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général de la préfecture**

**le 19 Juin 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Bureau de la coordination et du pilotage de la performance**

Arrêté préfectoral n ° 2014 - 048 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

## PREFECTURE

### Secrétariat général

Bureau de la coordination et du pilotage de la performance

## Arrêté préfectoral n° 2014 – 048 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers

### Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, notamment l'article 24 bis ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret du 17 avril 2013 nommant Monsieur Eric SACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Vu le décret du 18 avril 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet du Lot ;

Considérant que la composition de la commission départementale des objets mobiliers est fixée pour une durée de quatre ans renouvelable ;

Considérant les désignations du conseil général et de l'association des maires et des élus du Lot ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition de la commission départementale des objets mobiliers est fixée comme suit :

### **I – Membres de droit :**

- le préfet ou son représentant, président ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- le conservateur des antiquités et objets d'art ou son représentant ;
- l'architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- le directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant.

### **II - Membres désignés :**



**- un conservateur de musée :**

titulaire : M. Laurent GUILLAUT, conservateur du musée Henri Martin de Cahors ;  
suppléant : M. Benjamin FINDINIER, conservateur du musée Champollion de Figeac ;

**- un conservateur de bibliothèque :**

titulaire : M. Rémi FROGER, conservateur et directeur de la médiathèque de Cahors ;  
suppléant : Mme Christine LORRAIN, conservatrice de la médiathèque de Cahors ;

**- deux conseillers généraux désignés par le conseil général :**

titulaire : M. Gérard AMIGUES, conseiller général du canton de Limogne-en-Quercy ;  
suppléant : M. Jean-Pierre BOUCARD, conseiller général du canton de Sousceyrac ;

titulaire : Mme Janine AUSSET, conseillère générale du canton de Montcuq ;  
suppléant : M. Bernard CHOULET, conseiller général du canton de Payrac ;

**- trois maires :**

titulaire : Mme Josiane HOEB-PELISSIE, maire de Limogne-en-Quercy ;  
suppléant : M. Francis TEULIER, maire de Vidailiac ;

titulaire : Mme Sophie BOIN, maire de Saint-Jean-Lespinasse ;  
suppléant : M. Roger LARRIBE, maire de Saint-Vincent-du-Pendit ;

titulaire : M. Pascal PERIE, maire de Rampoux ;  
suppléant : M. Gilles VILARD, maire de Lavercantière ;

**- cinq personnalités ;**

Mme Valérie ROUSSET, vice-présidente de la société des études du Lot ;

M. Louis PEYRUSSE, maître de conférences honoraire d'histoire de l'art à l'université de Toulouse-le-Mirail ;

Mme Marie-Madeleine REY, commissaire-priseur, membre de la commission diocésaine d'art sacré ;

M. Christian DURAND, curé de Vayrac, président de la commission diocésaine d'art sacré ;

Mme Sandra POIGNANT, chargée de mission culture et patrimoine, Pays d'art et d'histoire de la vallée de la Dordogne lotoise ;

**- deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :**

titulaire : M. Jean-Luc OBEREINER, président de l'association Quercy-Recherche ;  
suppléant : M. Alain TREMOULET, président de l'association Albius Villa à Albiac ;

titulaire : Mme Simone des LONGCHAMPS, présidente du Cercle des études du Gourdonnais ;  
suppléant : Mme Sylvie MARROUX, présidente de l'association de sauvegarde de l'église de Saint-Michel de Villesèque.

**Article 2** - Les membres de la commission départementale des objets mobiliers désignés par le préfet ou par le conseil général sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

**Article 3** - Les fonctions de rapporteur sont confiées au conservateur départemental des antiquités et objets d'art.

**Article 4** - L'arrêté préfectoral n° DAICL/2009/53 modifié du 11 juin 2009 est abrogé.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Cahors, le 19 juin 2014

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général

*signé*

Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014154-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général de la préfecture**

**le 03 Juin 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public  
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral N °BINUR/2014/094  
portant abrogation de l'arrêté créant une zone  
d'attente à l'aérodrome de Cahors Lalbenque

**ARRÊTÉ N° BINUR/2014/094**  
**PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE CREANT UNE ZONE D'ATTENTE**  
**A L'AERODROME DE CAHORS LALBENQUE**

**Le Préfet du LOT,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre National du Mérite*

VU l'article L 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la mise à jour, publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 6 décembre 2011, de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2012-36 en date du 26 janvier 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'aérodrome de Cahors Lalbenque au trafic aérien international ;

VU l'arrêté préfectoral n° DLPCL/2004/605 en date du 10 novembre 2004 portant création d'une zone d'attente à l'aérodrome de Cahors Lalbenque ;

CONSIDERANT qu'il n'y a plus lieu de maintenir une zone d'attente à l'aérodrome de Cahors Lalbenque ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Lot,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** l'arrêté préfectoral n° DLPCL/2004/605 en date du 10 novembre 2004 portant création d'une zone d'attente à l'aérodrome de Cahors Lalbenque est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le président du syndicat mixte ouvert de l'aérodrome de Cahors Lalbenque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le 03/06/2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014161-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général de la préfecture**

**le 10 Juin 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public  
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR 2014-097 portant habilitation à l'entreprise de pompes funèbres dirigée par Michel CALMEILLES 46340 DEGAGNAC pour exercer les activités funéraires

PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR 2014 - 097**  
**PORTANT HABILITATION A L'ENTREPRISE DE POMPES FUNEBRES DIRIGEE**  
**PAR MICHEL CALMEILLES 46340 DEGAGNAC**  
**POUR EXERCER LES ACTIVITES FUNERAIRES**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations funéraires et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux modalités d'habilitation des opérateurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2008, portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres dirigé par Monsieur Michel CALMEILLES sise « Route de l'église » 46340 DEGAGNAC, pour exercer certaines activités funéraires, modifié par arrêté en date du 30 juillet 2012 ;

VU la demande en date du 23 mai 2014 de Monsieur Michel CALMEILLES, gérant de l'entreprise, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée ;

VU le dossier réglementaire joint à la demande ;

CONSIDERANT que les conditions requises en application dudit code sont satisfaites ;

CONSIDERANT la péremption à la date du 20 mars 2014 de l'habilitation portant sur l'exercice des activités funéraires accordée à l'entreprise de Pompes Funèbres, dirigée par Monsieur Michel CALMEILLES et délivrée le 20 mars 2008 par la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de Pompes Funèbres dirigée par Monsieur Michel CALMEILLES , sise « Route de l'église » 46340 DEGAGNAC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils, leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14-46-043.

**ARTICLE 3** : La présente habilitation est valable jusqu'au 10 juin 2020.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 10 juin 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé

Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014164-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général de la préfecture**

**le 13 Juin 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public  
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR 2014/102 portant renouvellement de l'habilitation à l'entreprise de Pompes Funèbres dirigée par M. GRAS Jean- Claude pour exercer les activités funéraires

PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR 2014 - 102**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION A L'ENTREPRISE DE POMPES**  
**FUNEbres DIRIGEE PAR MONSIEUR GRAS JEAN-CLAUDE**  
**POUR EXERCER LES ACTIVITES FUNERAIRES**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations funéraires et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux modalités d'habilitation des opérateurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2008, portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres dirigé par Monsieur GRAS Jean-Claude sise « Le Bourg » 46500 BIO, pour exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande en date du 28 avril 2014 de Monsieur GRAS Jean-Claude, gérant de l'entreprise, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée ;

VU le dossier réglementaire joint à la demande ;

CONSIDERANT que les conditions requises en application dudit code sont satisfaites ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de Pompes Funèbres dirigée par Monsieur GRAS Jean-Claude, sise « Le Bourg » 46500 BIO, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils, leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14-46-082.

**ARTICLE 3** : La présente habilitation est valable jusqu'au 28 avril 2020.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 13 juin 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé

Eric SACHER





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014168-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général de la préfecture**

**le 17 Juin 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public  
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/101 relatif à l'épreuve « Course de Tracteur Tondeuse » organisée les 5 et 6 juillet 2014 sur la commune de Montcléra



PREFET DU LOT

**ARRETE BINUR/2014/ 101  
RELATIF A L' EPREUVE « COURSE DE TRACTEUR TONDEUSE »  
ORGANISEE LES 05 ET 06 JUILLET 2014 SUR LA COMMUNE DE MONTCLERA**

**Le Préfet du LOT,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU l'annexe III -22 du code du sport ;

VU la demande formulée le 06 mai 2014 par M. Patrick DUBRUEL, Président de l'Association « Comité des fêtes de Montcléra », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve dénommée « Course de tracteur tondeuse », les 05 et 06 juillet 2014 sur le stade - commune de Montcléra ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le plan du circuit annexé ;

VU la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur, auprès de la Compagnie Groupama ;

VU l'avis favorable du maire de Montcléra ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière formation : compétitions et épreuves sportives, lors de sa réunion du 27 mai 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Patrick DUBRUEL, Président de l'Association « Comité des fêtes de Montcléra », est autorisé à organiser l'épreuve dénommée « Course de tracteur tondeuse », les 05 et 06 juillet 2014 sur le stade du football - commune de MONTCLERA.

Déroulement : Samedi 05 juillet et Dimanche 06 juillet 2014 : Essais libres le matin  
Samedi après-midi : Vérifications techniques et administratives  
Dimanche 06 juillet 2014 : Course à partir de 16 h  
Les équipes sont composées de deux pilotes.

Dispositions relatives aux engins utilisés:

Sont autorisées les tondeuses à gazon autoportées à direction à volant.

Les tracteurs tondeuses seront équipées d'un coupe circuit.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier, notamment les lames de coupe, sont enlevées.

En matière de bruit, le niveau sonore de 100 décibels ne devra pas être franchi.

Dispositions relatives aux concurrents :

Les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an,  
Ils seront équipés au moins d'un casque homologué.

Dispositions relatives à l'encadrement :

Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire et doit être présent, avec les commissaires de piste, lors de la manifestation.  
Une équipe de secouriste doit être présente sur la piste.  
L'accessibilité des services de secours au lieu de la manifestation doit être assurée durant toute la durée de la manifestation.  
Des extincteurs appropriés aux risques, seront prévus en nombre suffisant à des emplacements adaptés.

Dispositions relatives à la protection du public :

Les spectateurs sont surélevés par rapport au circuit et protégés par des barrières.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que du respect des dispositions prévues par l'organisateur et des mesures arrêtées par la Commission Départementale et de la Sécurité Routière.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

**ARTICLE 4** - En vertu de l'article R 331-27 du Code du Sport, l'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 5** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Maire de Montcléra, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire original sera adressé à M. Patrick DUBRUEL, Président de l'Association « Comité des fêtes de Montcléra » - MONTCLERA.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 17 juin 2014

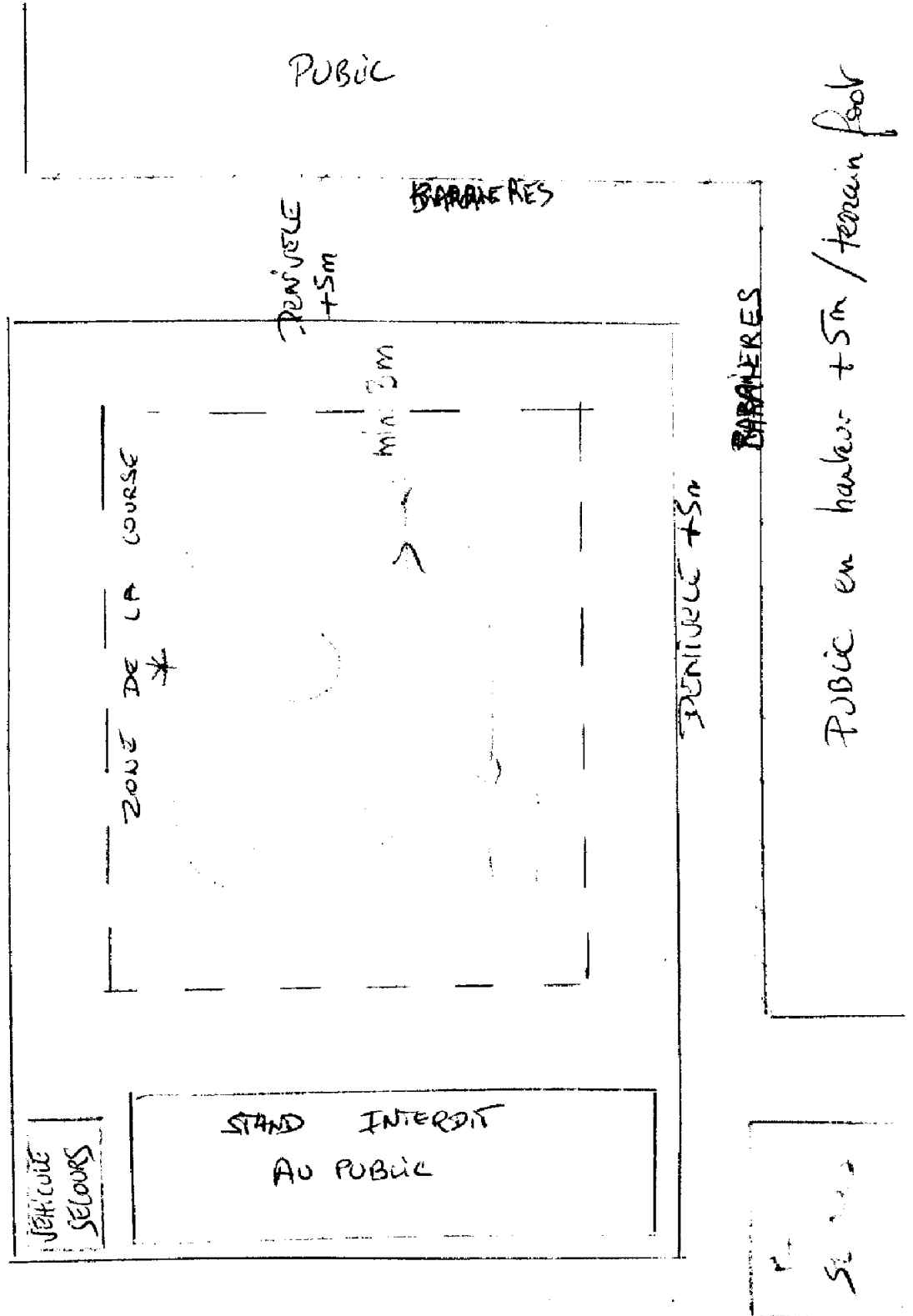
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé :

Eric SACHER

COURSE TOMBEUSE  
MONTICERA

TERRAIN DE FOOT



\* circuit  
dessiner en  
fonction du  
nombre de  
concurrents



Longitude : 01° 12' 28.2" E / Latitude : 44° 37' 08.5" N

Échelle : 1 : 2000

© IGN 2012 - [www.geoportail.fr/mentionslegales/](http://www.geoportail.fr/mentionslegales/)



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n ° 2014176-0009**

**signé par  
le Préfet du Lot**

**le 25 Juin 2014**

**46 - Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**

Arrêté préfectoral n ° 2014 - 002 portant  
modification de la commission locale du  
secteur sauvegardé de Cahors.



PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ N° 2014 - 002  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION LOCALE  
DU SECTEUR SAUVEGARDE DE CAHORS**

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 313-20 à R 313-22,

**VU** l'arrêté du 10 octobre 1972 portant création du secteur sauvegardé de Cahors,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Cahors en date du 22 février 2007 demandant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Cahors,

**VU** la proposition du maire de Cahors en date du 1<sup>er</sup> août 2008 donnant son accord pour la désignation des personnes habilitées à siéger en tant que membres au sein de la présente commission à titre de personne qualifiée,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Cahors en date du 4 avril 2014 désignant les représentants élus de la commune à la commission locale du secteur sauvegardé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La commission locale du secteur sauvegardé de Cahors est composée, outre le maire de la commune de Cahors, président de la commission, et du Préfet du Lot ou son représentant, comme il suit :

1° - Représentants élus désignés par le conseil municipal :

- M. Michel SIMON, 1<sup>er</sup> Adjoint au maire
- Mme Catherine BONNET, Adjointe
- M. Roland HUREAUX, Conseiller municipal
- Mme Geneviève LASFARGUES, Conseillère municipale
- M. André TULLET, Conseiller municipal

2° - Représentants de l'État désignés par la Préfet, inchangés :

- le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées ou son représentant
- l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Lot ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Finances publiques ou son représentant
- le Chef du Service Régional de l'Archéologie ou son représentant

3° - Personnes qualifiées désignées conjointement par le Préfet et par le Maire, inchangées :

- M. Patrice BOSC, architecte
- M. François SOL, Président de l'Association des commerçants de Cahors Actif
- M. Gérard MOULY, Agent immobilier
- M. Eric LALANDE, Président de la CAPEB du Lot
- M. Eric GRENIER, Entrepreneur de maçonnerie

**ARTICLE 2** - Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

**ARTICLE 3** – L'arrêté portant création de la commission locale du secteur sauvegardé de Cahors (Lot) du 23 septembre 2008 est abrogé.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Cahors pendant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera notifiée à chaque membre de la présente commission.

Fait à CAHORS, le 25 juin 2014

Le Préfet,

*signé*

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014155-0004**

**signé par  
Multiples**

**le 04 Juin 2014**

**Préfecture de la région Midi- Pyrénées**

Arrêté de délégation de gestion

## PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

### Délégation de gestion

Entre d'une part,

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, dénommé ci-après "le délégant"

Et d'autre part,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, ci-après dénommé le "déléataire" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-1, L. 314-4 et R. 314-36,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### *Article premier : objet de la délégation*

En application des articles 2 et 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés au 13<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article L.312-1 du même code, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au présent article.

#### *Article 2 : Prestations confiées au déléataire*

Le déléataire est chargé de la préparation des actes suivants :

- les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- les décisions budgétaires modificatives ;
- toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ;
- les autorisations de frais de siège ;
- les contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- les autorisations et la gestion des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R. 314-20 du code susvisé ;
- les contrats mentionnés à l'article L. 313-11 du code précité;
- les actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R. 314-49 à R. 314-55 du code susvisé ;
- les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

**Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

La présente délégation est établie pour l'exercice budgétaire 2014 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

**Article 7 : Publication de la délégation**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) et la préfecture du LOT.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le 04 JUIN 2014

Le Délégataire,

**La Directrice départementale de la cohésion  
Sociale et de la protection des populations du Lot**



Lise-Marie LUNEAU

Le Délégant

**Le Préfet de Région Midi-Pyrénées**

Pour le Préfet de Région Midi-Pyrénées  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales



Marc CHAPPUIS

Pour visa :

**Le Préfet du Lot**



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS